MÉMOIRE

L'exigence de causalité dans les actions climatiques en responsabilité civile extra-contractuelle contre les acteurs privés

par Hugo Dufromont

Mémoire présenté lors de l'année académique 2023-2024

Promotrice : Céline Romainville

Master en droit — Finalité : droit transnational, comparé et étranger

Faculté de droit et de criminologie de l'UCLouvain

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 297 14/05/2025 07:35:42

Remerciements

Au moment de rendre ce mémoire, mes pensées vont évidemment à la Professeure Céline Romainville, la promotrice de ce travail, que je souhaite remercier pour son enthousiasme, ses conseils et sa sollicitude. Mes remerciements vont aussi à Elodie, Laureline, Natacha et Sophie pour leur collaboration et leur investissement dans notre travail commun.

Je voudrais également remercier la Clinique Rosa Parks, et en particulier Mme Claire-Marie Lievens, pour nous avoir offert l'opportunité de travailler sur un mémoire inscrit dans la pratique et, à mes yeux, porteur de sens.

De même, je pense à Mr Hugues Falys, à ses avocates, aux membres et représentants de FIAN, de Greenpeace, de la Ligue des droits humains, de la Coalition Climat et de la FIDH ainsi qu'à toutes les autres personnes impliquées dans le *Farmer case*. Je souhaite les remercier pour m'avoir montré que le droit peut contribuer à construire un monde meilleur et pour m'avoir présenté les enjeux de l'affaire. Je tiens également à remercier Brice Laniyan pour ses précieuses explications relatives au contentieux climatique.

Je voudrais aussi exprimer ma reconnaissance envers Eléonore, Jarod, Noémie et Tiphaine pour leurs invitations en bibliothèque et leurs encouragements.

Enfin, j'adresse bien sûr mes remerciements à mes parents, à mon frère et à ma sœur, qui m'ont, comme toujours mais de manière inestimable, témoigné un soutien inconditionnel.

Nous sommes cinq étudiant.es mémorant.es à avoir tenté de répondre à la question suivante : comment transposer la décision néerlandaise contre Royal Dutch Shell (RDS) en Belgique ? Au gré de nos recherches, les sujets de nos mémoires respectifs se sont dessinés. Ce mémoire concerne le lien causal entre les émissions des Carbon Majors *et le dommage climatique. Natacha Dréau traite de la recevabilité de l'action d'intérêt collectif des associations et propose un bilan de la jurisprudence (générale et non spécifiquement environnementale). Sophie Cuignet tente de fonder la faute des* Carbon Majors *en droit belge de la responsabilité extracontractuelle. Laureline Hancq se concentre sur le type de réparation qu'une association peut demander à la suite d'un dommage climatique. Enfin, Elodie Struyf se focalise sur la possibilité pour le juge d'enjoindre un* Carbon Major *à des réductions chiffrées de leurs émissions*[1].

[1] Ce paragraphe a été rédigé en collaboration avec les quatre autres étudiantes mentionnées. Nous vous renvoyons aux différents mémoires cités disponibles sur www.dial.uclouvain.be.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 299 14/05/2025 07:35:42

Introduction

Le 13 mars 2024, Hugues Falys a assigné en justice TotalEnergies, premier raffineur et distributeur de produits pétroliers en Belgique, pour sa responsabilité dans les dommages climatiques qu'il subit [1-2]. Cet agriculteur, accompagné de trois organisations non-gouvernementales (FIAN, Greenpeace et la Ligue des droits humains), a ainsi initié le long processus de la première action visant à faire reconnaitre la responsabilité d'une personne privée dans le réchauffement climatique.

Jusqu'à aujourd'hui, les compagnies multinationales jouissent en effet d'une impunité quant aux conséquences de leurs activités sur le climat [3]. Les grandes entreprises pétrolières, désignées sous le nom de *Carbon Majors*, en particulier, continuent d'émettre des gaz à effet de serre (GES) à des niveaux qui menacent profondément l'équilibre climatique planétaire, sans être contraintes ni par des politiques de réduction des émissions, ni par des décisions judiciaires.

Hugues Falys n'est pourtant pas le seul à s'indigner de cette injustice. Dans le monde entier, de plus en plus d'actions sont intentées pour faire reconnaitre la contribution fautive des entreprises au réchauffement climatique [4]. Aux Pays-Bas, par exemple, l'entreprise Shell a été condamnée en première instance et en appel pour sa responsabilité dans les dérèglements climatiques [5].

L'objectif premier de ces actions est de faire reconnaitre la responsabilité de ceux qui causent fautivement le réchauffement climatique et ses conséquences dommageables, notamment les *Carbon Majors* [6].

L'article 1382 du Code civil semble donc constituer une piste pertinente pour ces actions : la faute d'une entreprise entraine un dommage aux individus ; elle

[1] « The Farmer case : un paysan défie TotalEnergies », 13 mars 2024, disponible sur www.the-farmercase.be (consulté le 17 mai 2024).

[2] *Cf.* « TotalEnergies en Belgique » sur www.totalenergies.com (consulté le 13 mai 2024).

[3] M. Petel, « L'arme du contentieux climatique pour briser l'inertie politique et l'impunité de l'industrie fossile », in *État des droits humains en Belgique*, *Rapport 2021*, Ligue des droits humains, 2021, pp. 9-13.

[4] United Nations Environment Programme, *Global Climate Litigation Report*, Nairobi, 2023, p. 50.

[5] Tribunal de La Haye, arrêt *Klimaatzaak c. Royal Dutch Shell* (ci-après : arrêt *Shell*) du 26 mai 2021, ECLI:NL:RBDHA:2021:5339, disponible sur www.rechtspraak.nl (consulté le 6 février 2024).

[6] B. Laniyan, « Perspective et méthodologie de Notre Affaire A Tous dans l'élaboration de recours climatiques stratégiques », in A.-S. Denolle et C. Cournil (dir.), *Le droit : une arme au service du vivant ? Plaidoyer et contentieux stratégiques*, Paris, Pedone, 2024, p. 4.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 301 14/05/2025 07:35:42

devrait donc le réparer [7]. En la matière, responsabilité rime donc avec causalité ; en droit comme selon le sens commun de l'idée de responsabilité.

Une interrogation émerge pourtant. Peut-on, en droit, affirmer que la faute d'un *Carbon Major* est la cause du dommage climatique subi par un individu ? Cette question est cruciale, puisqu'on ne peut être responsable que du dommage que l'on cause. Elle invite à se pencher non seulement sur ce que la causalité juridique signifie mais aussi sur ce à quoi elle pourrait renvoyer si l'on accepte de l'adapter au contexte du dommage climatique.

La première partie de nos recherches vise à établir ce que signifie l'exigence de causalité en droit. Nous examinerons donc la théorie de l'équivalence des conditions, le principe de nécessité, ainsi que les exceptions à ce dernier. Certaines caractéristiques du test employé pour considérer l'existence d'un lien causal seront approfondies, dans la mesure où elles permettent de fonder un argumentaire dans le contentieux climatique.

Nous utiliserons cet exposé théorique pour évaluer s'il est possible d'établir un lien causal dans un cas concret de dommage climatique, selon la théorie générale de la causalité. Les difficultés de cette approche seront présentées, puis surmontées par une démonstration qui sera ensuite évaluée.

La piste d'un lien causal en dehors de la causalité traditionnelle sera abordée dans la deuxième partie. Nous évaluerons les différentes voies alternatives à la théorie générale permettant de tenir compte d'un lien causal, et les appliquerons au contentieux qui nous intéresse.

Dans le deuxième chapitre de cette partie, nous montrerons que la causalité doit être repensée dans certains contentieux. Nous soutiendrons l'idée que les actions climatiques requièrent cette réévaluation. Nous présenterons d'abord les faiblesses de la théorie de l'équivalence, qui montrent que le fondement de la causalité ne peut se limiter au critère avancé par la théorie générale. Des pistes concernant un autre fondement seront avancées, puis nous tenterons de conceptualiser une causalité qui tienne compte des dérèglements climatiques et les dommages qui en résultent.

Sur la base de ces deux pistes, nous montrerons comment la thèse de l'existence d'un lien causal peut être avancée devant le juge. Un état des lieux de la jurisprudence sera ainsi établi en parallèle avec les développements précédents. Ensuite, nous présenterons des pistes spécifiques pour consolider l'argumentaire des plaideurs climatiques sur le lien causal, telles que le concept de bombe climatique et la prise en compte des activités de lobbying anti-régulation des *Carbons Majors*.

[7] Art. 1382 C. civ.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 302 14/05/2025 07:35:42

Tout au long de nos recherches, certaines questions occuperont une importance particulière, en filigrane. Ainsi en est-il de la façon dont le droit est en mesure de tenir compte de l'état de la science, de sa complexité comme de l'incertitude qu'elle recèle parfois. L'issue de la tension pour le droit entre besoin de stabilité et impératif de tenir compte de nouveaux phénomènes, fait partie de ces interrogations. Il en va de même pour la question de savoir dans quelle mesure l'équité doit pouvoir justifier une jurisprudence créative.

Ce mémoire n'a pas la prétention de répondre de manière exhaustive à ces questions ni d'épuiser le thème du lien causal dans le contentieux climatique. Nous nous sommes davantage attachés à présenter les pistes que le plaideur dans ces affaires pourrait envisager, notamment en remettant en question la conception de la causalité selon la théorie générale.

En guise de remarque préliminaire, notons que l'appréciation du lien causal dépend évidemment de la caractérisation de la faute et du dommage qu'il est censé relier. Dans ce mémoire, nous présumerons que les émissions attribuables au *Carbon Major* ont été émises fautivement. Quant au dommage, il sera conçu comme un dommage concret subi par un particulier (par opposition au préjudice écologique pur), et il sera principalement évalué dans son volet patrimonial.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 303 14/05/2025 07:35:42

Partie I. Le lien causal dans le contentieux climatique selon la théorie de l'équivalence des conditions

Chapitre I. La causalité en droit belge

Section 1. La théorie de l'équivalence des conditions

§ 1. Le fondement de la théorie

La notion de causalité est loin de ne susciter des débats qu'en droit [1]. En effet, il existe diverses théories philosophiques visant à déterminer ce qui peut être retenu comme cause dans une situation donnée [2].

En droit belge de la responsabilité civile extracontractuelle, la causalité repose sur la théorie de l'équivalence des conditions, ou équipollence des causes [3]. Cela signifie que sont retenus comme causes du dommage tous les faits générateurs sans lesquels le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto* ; la causalité repose dès lors sur un critère de nécessité [4]. Cette approche est inspirée d'une conception épistémologique développée entre autres par J. S. Mill [5]. En philosophie, l'idée est qu'une situation est causée par la somme totale des antécédents nécessaires de la conséquence, c'est-à-dire indispensables à la production du résultat [6].

Cette conception a été importée dans le monde du droit par des juristes allemands parmi lesquels Von Buri [7]. Adapté au contexte juridique, l'énoncé de la théorie assimile le lien entre l'ensemble des antécédents composant la cause du phénomène et celui-ci à la relation entre chaque antécédent pris isolément et ce même phénomène [8]. On remarquera que cette application implique que chaque

[1] R.O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, *Le lien de causalité*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 103.

[2] C. Quézel-Ambrunaz, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, Nouvelle Bibliothèque des thèses, Paris, Dalloz, 2010, p. 22.

[3] M. Van Quickenborne, *Oorzakelijk verband tussen onrechtmatige daad en schade*, Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 18.

[4] C. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, p. 33.

[5] J.-L. Fagnart, *La causalité*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 22.

[6] C. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, p. 30.

[7] R.O. Dalcq, *op. cit.*, p. 103.

[8] M. von Buri, *Ueber Causalität und deren Verantwortung*, Leipzig, Gebhardt, 1873 ; C. Quézel-Ambrunaz., *op. cit.*, p. 32.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 305 14/05/2025 07:35:42

antécédent (chaque élément retenu comme étant une cause juridique) est supposé avoir entrainé la conséquence comme l'a fait la somme de ces antécédents (la cause philosophique). Dès lors, et « puisque toutes les conditions sauf une ne peuvent produire le résultat, chacune des conditions est équivalente aux autres et apparaît comme pleinement causale » [9]. Chaque cause retenue est donc supposée présenter un lien causal identique avec la conséquence [10].

§ 2. L'application du principe de cause nécessaire (condition sine qua non*)*

Concrètement, la sélection des causes s'opère par un raisonnement *sine qua non*, aussi désigné par l'expression « *but-for test* » [11]. Selon ce test, est une cause tout élément en l'absence duquel le dommage ne serait pas survenu [12]. Pour appliquer ce raisonnement, le juriste est amené à comparer deux scénarios : l'enchainement des faits survenus et le scénario hypothétique qui se serait déroulé si le fait générateur allégué n'avait pas existé (scénario « contrefactuel ») [13].

C'est ce que la doctrine désigne par la méthode de la différence, dès lors qu'il s'agit de comparer les deux scénarios. Dans la reconstruction du scénario contrefactuel, il faut en outre procéder à l'élimination du fait générateur ou, lorsque c'est adéquat, y substituer le comportement licite qui aurait dû être suivi, l'« alternative légitime » [14]. Cela nécessite de déterminer au préalable le comportement fautif [15].

Contrairement à de nombreux systèmes juridiques, y compris continentaux, le droit belge ne comprend pas, en règle, d'autre test systématique de causalité opérant comme un second critère qui sélectionnerait les causes parmi les éléments nécessaires au phénomène [16]. En ce sens, la causalité est moniste, par opposition aux systèmes français, anglais ou néerlandais qui ne retiennent comme causes que les éléments nécessaires présentant une autre qualité (dualisme causal) [17].

---

[9] *Ibid.*, p. 31 ; voy. aussi C. Joisten, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 80.

[10] R.O. Dalcq, *op. cit.*, p. 104.

[11] Cass. 5 mars 1953, *Pas.*, 1953, I, p. 51 ; R.O. Dalcq, *op. cit.*, p. 118.

[12] J.-L. Fagnart, *op. cit.*, p. 51 ; M. Van Quickenborne., *De ~~oorzakelijkheid~~ in het recht van de burgerlijke aansprakelijkheid. Een methodologische en positief-rechtelijke analyse*, Bruxelles, Elsevier-Sequoia, p. 71.

[13] C. Joisten, *op. cit.*, pp. 86 et s.

[14] I. Durant, « À propos de ce lien qui doit unir la faute au dommage », in B. Dubuisson et P. Henry (dir.), *Droit de la responsabilité Morceaux choisis*, Bruxelles, Larcier, pp. 16-17 ; Cass., 25 mars 1997, *Pas.*, 1997, I, n° 161.

[15] C. Joisten, *op. cit.*, p. 87.

[16] I. Durant, *op. cit.*, p. 15.

[17] C. Joisten, *op. cit.*, pp. 83-84 : en droit français, on ne retient comme cause une condition nécessaire que si elle contient la possibilité objective du résultat (cause qui porte, selon le cours normal des choses, la possibilité objective du résultat ~~c'est~~ si en a augmenté de manière significative la possibilité) ; on parle de *legal causation* en droit anglais (cause pas trop éloignée), et de *toerekening*

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 306 14/05/2025 07:35:42

Étant donné cette absence de limitation, on peut se demander jusqu'où la chaîne de causalité pourrait mener. La Cour de cassation a clairement établi que le caractère médiat d'une condition ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit retenue comme cause, pour autant qu'elle présente le caractère nécessaire requis [18]. Malgré une confusion d'ordre terminologique, la Cour employant parfois le terme « indirect » pour désigner une cause médiate pourtant directement liée au dommage (en ce sens qu'elle est nécessaire à sa réalisation *in concreto*), cette jurisprudence ne peut plus être valablement contestée [19].

Cette conception de la causalité, aujourd'hui jurisprudentielle, est reprise dans le futur Livre 6 du Code Civil qui prévoit en son article 6.18, § 1er, al. 1 :

« Un fait générateur de responsabilité est la cause d'un dommage s'il est une condition nécessaire de ce dernier. Un fait est une condition nécessaire du dommage si, sans ce fait, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit dans les circonstances concrètes présentes lors de l'événement dommageable » [20].

§ 3. La causalité complexe

En pratique, la causalité est souvent multiple, complexe ou plurale [21]. La théorie de l'équivalence des conditions permet de répondre à ces situations dès lors qu'elle prévoit, comme expliqué plus haut, que chaque cause est considérée comme ayant causé l'entièreté du dommage [22]. Il conviendra donc de prouver, pour le demandeur, que la cause a joué un rôle déterminant dans la réalisation concrète du dommage (que sans elle, il ~~ne serait~~ pas produit tel qu'il s'est réalisé). Chaque acteur responsable d'une cause devra alors être considéré comme ayant causé le dommage entier et sera tenu à sa réparation intégrale (la répartition entre codébiteurs se faisant au stade ultérieur de contribution à la dette) : « le défendeur, dont la faute est prouvée, ne peut s'exonérer en se prévalant de la faute d'un tiers » [23].

Cette solution n'est pas satisfaisante dans tous les cas de causalité complexe, ce qui a entrainé des critiques et en fin de compte, des exceptions à la théorie de l'équivalence des conditions, sans que son énoncé n'en soit lui-même modifié [24].

---

naar redelijkheid en droit néerlandais (critères tels que nature de la responsabilité et du dommage, gravité de la faute, etc.).

[18] Cass., 12 juillet 1951, *Pas*., 1951, I, p. 785.

[19] R.O. Dalcq, *op. cit.*, p. 140 ; Cass., 3 mai 1861, *Pas*., 1861, I, 397.

[20] Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, texte adopté en deuxième lecture par la commission de la Justice, *Doc. parl*., Ch. repr., 26 janvier 2024, n° 55-3213/012, art. 6.18, § 1er, al. 1er.

[21] J.-L. Fagnart, *op. cit.*, pp. 207 et s.

[22] *Ibid.*, p. 51.

[23] *Ibid.*, p. 209 ; R.O. Dalcq, *op. cit.*, p. 180 ; F. Chabas, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967, p. 114.

[24] C. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, p. 28.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 307 14/05/2025 07:35:42

Section 2. Les nuances à la théorie de l'équivalence des conditions

On peut identifier deux critiques principales faites à la théorie de l'équivalence des conditions. La pratique jurisprudentielle ou la loi (le futur livre 6) ont développé des solutions à ces critiques.

§ 1. La réponse au problème de rétroaction illimitée

i. Le problème de rétroaction illimitée

En théorie, le fait que la causalité en droit belge se satisfasse du seul critère de nécessité permettrait de remonter dans la chaîne de causalité à l'infini, puisque les causes médiates sont acceptées [25]. On risquerait de se trouver face à des résultats inéquitables, dans la mesure où ils feraient porter la responsabilité sur des auteurs de causes en réalité très éloignées du dommage [26].

Certains auteurs ont ainsi plaidé pour une conception différente du test de la condition *sine qua non*, en évinçant de la comparaison des scénarios historique et contrefactuel certaines « particularités accessoires ». L'idée serait d'établir le lien entre l'évènement générateur et le dommage « pur », évitant ainsi de retenir les causes des spécificités qui n'auraient, selon cette idée, pas réellement causé le dommage [27]. Cette théorie n'a pas été suivie en jurisprudence.

Dans la pratique, les difficultés à remonter dans la chaine de causalité liées aux règles de preuve ou à la nécessité de prouver un lien non rompu par une cause extérieure permettent de nuancer cette critique [28]. ~~Néanmoins,~~ la causalité adéquate, inspirée de systèmes juridiques étrangers, permet de répondre à ce problème.

ii. La causalité adéquate comme correctif à la théorie de l'équivalence des conditions

Selon la théorie de la causalité adéquate ayant cours dans de nombreux ordres juridiques, « une action est une cause lorsqu'elle a sensiblement augmenté la probabilité objective que le dommage ait lieu » [29]. Cette théorie consiste en un filtre appliqué en principe après celui qu'implique la théorie de l'équivalence des conditions (le filtre de la nécessité). Ainsi, est une cause d'un évènement un

[25] R.O. Dalcq, *op. cit.*, pp. 104-105

[26] J.-L. Fagnart, *op. cit.*, p. 25

[27] C. Quézel-Ambrunaz., *op. cit.*, pp. 41-42 ; A. Joly, *Essai sur la distinction du préjudice direct et du préjudice indirect*, thèse, Caen, 1939, n° 42.

[28] C. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, p. 42.

[29] Y. Mossoux, « La détermination du pollueur et la causalité dans le cadre du principe pollueur-payeur », *A.P.*, 2010, p. 284.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 308 14/05/2025 07:35:42

fait sans lequel cet évènement ne se serait pas réalisé tel qu'il est survenu *et* qui, objectivement, était de nature à entrainer le phénomène tel qu'il s'est réalisé [30].

Cette conception de la causalité peut se décliner en plusieurs variations selon le degré de probabilité requis par le droit du pays mais de manière générale, on peut dire qu'est une cause adéquate une cause qui a significativement augmenté la possibilité de survenance du dommage [31]. Les probabilités et statistiques peuvent ainsi être utiles pour démontrer ce lien.

Elle est parfois utilisée en droit belge comme second filtre, bien que la Cour de cassation ne l'ait jamais reconnue explicitement ; on peut même induire de sa jurisprudence une condamnation de cette théorie [32] [33] . Néanmoins, le futur droit belge ouvre la porte à la théorie de la causalité adéquate comme potentiel correctif de la théorie de l'équivalence des conditions [34].

Le futur Livre 6 prévoit en effet que, dans des cas exceptionnels, on évincera la responsabilité lorsqu'il serait « manifestement déraisonnable d'imputer ce dommage à la personne dont la responsabilité est invoquée » en raison du fait que le lien causal est trop « distendu », et compte tenu « du caractère improbable du dommage au regard des conséquences normales du fait générateur de responsabilité et de la circonstance que ce fait n'a pas contribué de manière significative à la survenance du dommage » [35]. Il s'agit donc là d'une nuance au caractère moniste de la théorie de la causalité en droit belge.

§ 2. La réponse à l'inadaptation à certaines situations de causalité multiple

On peut se demander si la théorie de l'équivalence des conditions est adaptée à tous les cas de causes multiples. En effet, le postulat selon lequel toutes les conditions sans lesquelles le dommage ne serait pas survenu tel qu'il s'est réalisé *in concreto* entretiennent avec le dommage un lien identique n'apparait pas en accord avec l'intuition que l'on a d'une causalité matérielle [36].

---

[30] C. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, p. 71.

[31] C. Joisten, *op. cit.*, p. 83.

[32] A. Cataldo et A. Putz, « Les méandres de causalité dans le projet belge », in *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 336-337 ; cf. Bruxelles, 24 février 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11618 et Cass., 11 octobre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12007.

[33] Voy. Cass., 23 septembre 2011, R.G. n° C.10.0744.F, disponible sur www.juportal.be (consulté le 3 mai 2024), l'arrêt qui fonde sa décision d'absence de lien causal sur la considération que « le dommage réparable en relation causale nécessaire avec une faute se limite à ses répercussions normales en fonction de sa nature » viole l'article 1382 en ce qu'il « ne constate pas que, sans les fautes dont doivent répondre les défendeurs, les dommages des demandeurs se seraient néanmoins produits tels qu'ils se sont réalisés ».

[34] Proposition de loi portant le livre 6, *op. cit.*, art. 6.19 ; A. Cataldo et A. Putz, *op. cit.*, pp. 344-346.

[35] Proposition de loi portant le livre 6, *op. cit.*, art. 6.19, § 2.

[36] *Cf. infra* : Partie II, Chapitre II.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 309 14/05/2025 07:35:42

Plus concrètement, on observe dans certaines hypothèses que la théorie de l'équivalence des conditions amène à ignorer des conditions (parce qu'elles sont non nécessaires) que l'équité aurait pourtant dicté de sélectionner.

a. *La surdétermination causale et la causalité cumulative* [37]

Il en va ainsi lorsque deux conditions chacune suffisante mais non nécessaires entrainent un dommage [38]. Il s'agit de l'hypothèse de surdétermination causale, qui se présente par exemple lorsque deux entreprises polluent successivement le même fleuve, entrainant la mort de tous les poissons qui s'y trouvent : chaque pollution est suffisante à l'extermination de tous les poissons, et dès lors aucune n'est nécessaire [39]. En effet, dans le scénario contrefactuel, chaque acteur pourrait faire valoir que sans son intervention, les poissons seraient morts quoi qu'il en soit. Or, il parait injuste de ne retenir aucune responsabilité [40].

Cette situation est fort théorique dès lors qu'on pourra rarement affirmer que l'absence d'une condition n'aurait pas modifié la survenance concrète du dommage alors que cette condition est susceptible de le causer dans son entièreté tel qu'il s'est concrètement réalisé [41].

Elle pose néanmoins la question de l'adéquation du critère de nécessité à d'autres situations : on pense ici aux conditions qui auraient été considérées comme nécessaires en l'absence d'autres causes qui suffisent à la survenance du dommage.

Le législateur a voulu tenir compte de cet angle mort intellectuel et a prévu au futur article 6.19 du Code civil que :

« Si un fait générateur de responsabilité n'est pas une condition nécessaire du dommage pour la seule raison qu'un ou plusieurs autres faits simultanés, ensemble ou séparément, sont une condition suffisante de ce même dommage, il constitue néanmoins une cause de celui-ci » [42].

[37] L'expression « causalité cumulative » est parfois utilisée pour désigner la situation de causes multiples nécessaires, cf. J.-L. Fagnart, *op. cit.*, pp. 215-217. Nous lui préférons l'acception donnée par les juristes néerlandophones et allemands qui désigne l'hypothèse de causes suffisantes et effectives mais non nécessaires ; voy. T. Probst, « La causalité aujourd'hui », in C. Chappuis et B. Winiger (dir.), *Les causes du dommage*, Schulthess, 2007, p. 22 ; M. Van Quickenborne, *Oorzakelijk verband tussen onrechtmatige daad en schade*, *op. cit.*, pp. 20 et s.

[38] C. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, p. 37.

[39] T. Probst, *op. cit.*, p. 24.

[40] M. Van Quickenborne, *Oorzakelijk verband tussen onrechtmatige daad en schade*, *op. cit.*, p. 21.

[41] Certains auteurs se sont néanmoins attachés à lui trouver une réponse, par exemple par l'application du raisonnement par causalité NESS (qui fait la distinction entre les effets causaux de l'ensemble des conditions et de chaque condition et que l'on mentionne *infra*), voy. p. ex. C. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, pp. 43-44.

[42] Proposition de loi portant le livre 6, *op. cit.*, art. 6.19 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., n° 55-3213/001, p. 82.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 310 14/05/2025 07:35:42

L'esprit de cet alinéa vise les seules causes suffisantes non nécessaires. Cependant, on observera que son texte ne fait pas état de cette limitation. Une interprétation large de ce texte permettrait donc de considérer comme une cause une condition qui, sans être suffisante ni nécessaire, *aurait été* nécessaire en l'absence d'autres faits qui constituent une cause suffisante du dommage. Autrement dit, on se poserait la question suivante : « dans l'hypothèse où l'ensemble des autres faits ne constituent pas une cause suffisante du dommage, la condition envisagée serait-elle telle qu'en son absence, le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est produit *in concreto* ? ». On remarque déjà la difficulté d'un tel test et, surtout, la forte atténuation du principe de cause nécessaire qu'il comporterait.

b. *La causalité en raison d'une faute commune*

La notion de causes communes vise une situation ~~ou~~ plusieurs acteurs commettent une faute commune, c'est-à-dire qu'ils « contribuent sciemment à produire le fait dommageable » [43]. Par exemple, les membres d'un conseil d'administration votent fautivement et à l'unanimité l'adoption d'un bilan erroné : par une application stricte du raisonnement *sine qua non*, chaque membre pourrait individuellement se prévaloir de la circonstance que sans son propre vote, le bilan aurait tout de même été adopté [44].

Cette solution parait non seulement inéquitable mais aussi intellectuellement fausse : il est difficile de soutenir que l'adoption du bilan n'a pas été *causée* par les votes de ses membres. La Cour de cassation a dès lors clairement établi que dans une telle situation de faute concertée, une responsabilité solidaire nait entre les fautifs [45]. Cette règle doit néanmoins être nuancée dans la mesure où la réforme du droit de la responsabilité civile en fait désormais une solidarité *in solidum* [46].

c. *La causalité alternative*

Dans certains cas, il est impossible de déterminer, parmi plusieurs causes potentiellement suffisantes au dommage, laquelle a effectivement entrainé le dommage [47]. Le droit belge actuel n'offre pas de solution toute faite à cette problématique, contrairement aux systèmes allemand, suisse ou français [48]. La jurisprudence a néanmoins développé des concepts permettant de dépasser cet obstacle, et le législateur a prévu une disposition à ce sujet dans le futur livre 6,

[43] Cass., 17 février 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 633.
[44] J.-L. FAGNART., *op. cit.*, p. 214.
[45] Cass., 17 mars 1864, *Pas.*, 1864, I, p. 217 ; Cass., 17 février 1974, *op. cit.* ; M. VAN QUICKENBORNE, *op. cit.*, p. 70.
[46] Proposition de loi portant le livre 6, *op. cit.*, art. 6.19, § 2, al. 1er.
[47] J.-L. FAGNART, *op. cit.*, pp. 19-20.
[48] *Ibid.*, pp. 224-225.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 311 14/05/2025 07:35:42

qui prévoit une responsabilité proportionnelle à la probabilité que la faute ait causé le dommage [49] [50] .

Section 3. Une cause nécessaire au dommage « tel qu'il s'est réalisé *in concreto* »

Quelle que soit la situation envisagée, il convient, pour déterminer si une cause est nécessaire, de déterminer son effet en comparant ~~l'enchaînement~~ des faits avec le scénario contrefactuel et d'évaluer si, dans ce second scénario, le dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

L'expression « tel qu'il s'est réalisé *in concreto* » signifie qu'il ne suffit pas de démontrer que le dommage se serait de toute façon produit sans la faute pour l'exclure des causes du dommage. Elle peut en effet être considérée comme une cause s'il apparait que sans elle, le dommage se serait produit différemment [51].

Cette expression vise ainsi « toutes les autres conditions du dommage » (par exclusion du fait générateur) [52]. La nature, l'étendue, la forme du dommage doivent ainsi être prises en compte. Il revient dès lors au juge, pour écarter une faute des causes du dommage, de constater que sans elle, le dommage aurait été strictement identique [53]. La date du dommage est une des circonstances dont le juge doit tenir compte : si le fait générateur l'a avancée, le lien causal est établi [54].

Il convient néanmoins d'écarter les circonstances qui entretiennent un lien de nécessité avec la seule gravité du dommage, sans être une cause nécessaire du dommage en lui-même [55].

Enfin, précisons que le juge doit établir ce qui se serait passé dans le cours normal des choses, et ne peut dès lors « supputer ce qui se serait passé sans la faute » ou modifier les circonstances concrètes, par exemple en substituant au fait générateur un autre fait hypothétique [56]. Le futur livre 6 du Code civil entérine cette conception [57].

---

[49] *Ibid.*, pp. 222 et s.

[50] Proposition de loi portant le livre 6, *op. cit.*, art. 6.23.

[51] Par exemple, dans l'hypothèse d'une faute ayant aggravé les conséquences d'un accident de la responsabilité : Cass., 8 novembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 546, p. 2291.

[52] Cass., 21 novembre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, liv. 7, n° 14995.

[53] Cass., 30 avril 2003, R.G. n° P.03.0168.F, disponible sur www.stradalex.com (consulté le 29 avril 2024).

[54] Cass., 28 novembre 1960, *Pas.*, 1961, p. 338 ; Cass., 11 juin 1956, *Pas.*, 1956, I, p. 1094.

[55] M. Van Quickenborne, *De ~~oorzakelijkheid~~ in het recht van de burgerlijke aansprakelijkheid*, *op. cit.*, pp. 74-75 : l'auteur prend l'exemple du vase peint, la peinture augmentant la valeur du vase et donc l'étendue du dommage sans pour autant être une cause nécessaire du dommage.

[56] Cass., 31 mai 2020, *Bull. Ass.*, 2002, p. 946 ; J.-L. Fagnart, « À propos de la causalité », in P. Van Ommeslaghe (dir.), *Actualité en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 1-56.

[57] Proposition de loi portant le livre 6, *op. cit.*, art. 6.18, § 1er, al. 1er *in fine.*

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 312 14/05/2025 07:35:42

Section 4. Le caractère certain de la causalité

Le critère de nécessité de la cause doit en principe être démontré avec certitude : « Le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage réellement subi s'il décide qu'une incertitude subsiste quant au lien causal » [58]. Pourtant, cette condition de certitude entre en paradoxe avec le raisonnement même qu'implique la théorie de l'équivalence des conditions [59]. Au moment d'établir le lien causal, elle requiert de s'interroger non seulement sur les faits tels qu'ils se sont déroulés — le dommage tel qu'il s'est réalisé *in concreto* — mais aussi sur l'hypothèse, purement théorique, dans laquelle le fait générateur ne serait pas survenu — le dommage tel qu'il se serait produit en l'absence du fait générateur.

Or, la seconde étape de ce raisonnement est purement spéculative ; elle se fonde sur des suppositions et des probabilités et renferme donc une part d'incertitude [60]. Par ailleurs, si le lien causal doit en théorie être prouvé avec certitude, il serait erroné d'avancer que la preuve doit être apportée avec un degré de certitude absolu [61].

Le droit se satisfait ainsi d'un degré raisonnable de certitude qui correspond à un degré très élevé de vraisemblance (évalué par la doctrine à environ 90 % par rapport à une certitude absolue) [62]. Dans certains cas, le juge doit se satisfaire d'un degré de certitude encore réduit, correspondant à une vraisemblance. Il en va ainsi des faits négatifs ou dont la nature ne rend pas possible ou raisonnable d'exiger une preuve certaine. Néanmoins, ces hypothèses ne visent pas la preuve du ~~lien de causalité~~ [63].

En revanche, le lien causal peut être prouvé par toutes voies de droit, y compris les présomptions graves, précises et concordantes qui seraient en mesure de convaincre le juge de l'existence d'un tel lien (selon une « probabilité subjective ») [64]. Il s'agit des présomptions de fait, qui se définissent comme des éléments connus desquels le juge induit l'existence d'un ou plusieurs élément(s) inconnu(s) [65]. La force probante de ces présomptions est laissée à l'appréciation du juge, pour autant qu'il ne méconnaisse pas les conditions légales de l'application des présomptions [66].

---

[58] Cass., 6 décembre 2013, *Pas*., 2013, n° 661.

[59] C. Joisten, *op. cit.*, p. 100.

[60] *Ibid*.

[61] *Ibid.*, p. 160.

[62] I. Durant, *op. cit.*, p. 27 : l'auteure parle d'un « lien causal établi à suffisance de droit » ; H. Vandenberghe *et al.*, « Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad », *T.P.R.*, 2000, p. 1892, n° 152.

[63] C. Joisten, *op. cit.*, pp. 163-169.

[64] Art. 8.29 C. civ.

[65] Art. 8.I. 9° C. civ.

[66] B. Dubuisson *et al.*, *Droit de la responsabilité civile*, *Chronique de jurisprudence 2008-2020*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 506.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 313 14/05/2025 07:35:42

Des données scientifiques peuvent ainsi constituer une présomption de fait. Par exemple, le juge pourrait être convaincu du caractère nécessaire d'une cause en raison de sa probabilité élevée à l'être, fondée sur des statistiques. Dès lors, le juge peut se satisfaire « d'une incertitude scientifique lorsqu'elle s'accompagne d'indices statistiques suffisants et concordants » [67].

La preuve peut également être apportée via un raisonnement par exclusion, une proximité temporelle ou géographique ou la démonstration du cours normal des choses [68].

On peut donc souligner le fait qu'il n'y a pas d'identité entre certitude scientifique et certitude juridique, puisque la première renvoie à une preuve absolue tandis que la seconde se réfère à la conviction du juge. Le juge est en effet « maître de sa détermination », et son évaluation des éléments de preuve n'est pas susceptible de cassation [69].

[67] C. Portier « Le contentieux climatique en droit français : quel(s) fondement(s), quelle(s) responsabilité(s) ? », *RJE*, 2020/3, vol. 45, pp. 465-473.

[68] C. Joisten, *op. cit.*, pp. 174-179.

[69] I. Durant, *op. cit.*, p. 28.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 314 14/05/2025 07:35:42

Chapitre II. La théorie de l'équivalence des conditions appliquée au contentieux climatique

L'état des lieux de la conceptualisation de la causalité en droit belge étant posé, il convient de se pencher sur la façon dont celle-ci permet d'appréhender le réchauffement climatique, afin d'évaluer la possibilité de considérer un lien causal juridique dans le contentieux climatique. Nous présenterons, dans la première section, les difficultés relatives à cette causalité particulière, qui relèvent principalement de ses caractères diffus et fractionné. Nous tenterons ensuite de répondre à ces difficultés, en décomposant le lien causal et en utilisant les notions développées dans le chapitre précédent.

Section 1. Les difficultés relatives à la causalité en matière climatique

§ 1. Le réchauffement climatique, un phénomène de causes à effets ?

Chaque *Carbon Major* participe aux émissions humaines aux côtés d'autres entreprises du secteur pétrolier et des autres secteurs. Ces émissions humaines représentent une part des émissions de GES totales, qui constituent une cause principale (quasi exclusive) du réchauffement climatique [1]. Ce réchauffement entraine des dérèglements qui causent des phénomènes extrêmes provoquant des dommages [2]. Les modifications climatiques qui en découlent entrainent elles aussi des préjudices [3].

Les émissions anthropiques peuvent être identifiées comme des causes de ce mécanisme de manière assez certaine dès lors qu'elles entretiennent avec le réchauffement climatique une relation quasi-linéaire [4]. On peut donc affirmer que les émissions de GES provoquent le réchauffement, avec une estimation de + 0.45 °C pour 1 000 gigatonnes (GT) d'équivalent CO_2 [5]. Cette quasi-linéarité est cependant mise à mal par les phénomènes climatiques particuliers désignés comme des

[1] IPCC, *Climate Change 2023 Synthesis Report*, *Contribution of Working Groups I*, *II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, IPCC, Genève, disponible sur www.ipcc.ch (consulté le 14 mai 2024), p. 42.

[2] United Nations Environment Programme, *Emissions Gap Report 2023: Broken Record — Temperature hit new highs*, *yet world fails to cut emissions (again)*, Nairobi, 2023, p. 58.

[3] *Ibid.*, pp. 5-25.

[4] IPCC, *Climate Change 2021*, *The Physical Science Basis*, *Working Group I Contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, IPCC, Genève, disponible sur www.ipcc.ch (consulté le 6 mai 2024), p. 28.

[5] *Ibid.*

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 315 14/05/2025 07:35:42

« rétroactions positives » (on parle aussi d'effet d'auto-entrainement), qui consistent en des aggravations du phénomène de réchauffement dues à ses conséquences elles-mêmes [6]. Autrement dit, certains dérèglements induits par le réchauffement en deviennent eux-mêmes des causes [7]. Par exemple, on pense à l'évaporation de CO_2 due au réchauffement des océans lui-même provoqué par l'effet de serre.

Les scientifiques identifient comme conséquences du réchauffement climatique certaines modifications du climat et l'augmentation en fréquence et en intensité de nombreux évènements météorologiques extrêmes [8]. Pour certains types de phénomènes ou dans certaines régions, le GIEC établit également le lien avec les émissions anthropiques. L'augmentation des émissions va donc de pair avec une augmentation de la probabilité et de l'intensité des conséquences néfastes sur le climat. Cette relation n'est pas linéaire en raison des rétroactions positives évoquées plus haut mais aussi du caractère irréversible de certains changements une fois un certain seuil dépassé. Il existe, en d'autres termes, des points de bascule ou de non-retour au-delà desquels même une cessation immédiate des émissions de GES ne permettrait pas un retour à l'état antérieur [9]. On pense ici à la fonte des glaces ou la dégradation du permafrost.

Cette complexité a pour effet que les données scientifiques reposent sur des modèles qui simplifient forcément la causalité matérielle, qui ne pourrait être tout à fait fidèlement traduite par une relation linéaire de causes à effets.

Néanmoins, il est permis de déterminer, selon une probabilité élevée, la relation entre le réchauffement et les phénomènes engendrés. Le GIEC établit par exemple des prévisions de risques et de dommages selon les différents scénarios de réchauffement [10].

De même, la science a établi des seuils d'émissions correspondant à ces limites de réchauffement. On parle de « budget carbone », qui se calque classiquement sur les scénarios + 1.5 °C ou + 2 °C par rapport aux températures préindustrielles. Étant donné, entre autres, l'incertitude scientifique et le caractère dynamique du climat, il est difficile d'établir ce budget carbone de manière certaine mais il peut aujourd'hui être estimé à environ 275 gigatonnes (Gt) d'équivalent CO_2 pour éviter un réchauffement de 1.5 °C et à environ 1 150 Gt pour limiter l'augmentation à 2 °C [11].

[6] W. J. Ripple *et al.*, « Many risky feedback loops amplify the need for climate action », *One Earth*, vol. 6, n° 2, 2023, pp. 86-91.

[7] OCDE, *Gérer les risques climatiques et faire face aux pertes et aux dommages*, Paris, OCDE, 2022, p. 683.

[8] IPCC, *Climate Change 2023 Synthesis Report*, *op. cit.*, pp. 46-51.

[9] OCDE, *op. cit.*, p. 683.

[10] IPCC, *Climate Change 2023 Synthesis Report*, *op. cit.*, pp. 67 et s.

[11] R.D. Lamboll *et al.*, « Assessing the size and uncertainty of remaining carbon budgets », *Nature Clim. Change*, vol. 13, 2023, pp. 1360-1367 ; P. Friedlingstein *et al.*, « Global Carbon Budget 2023 », *Earth System Science Data*, vol. 15, 2023, pp. 5301-5369.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 316 14/05/2025 07:35:42

Les scientifiques peuvent ainsi établir des liens entre les quantités de GES et le dépassement de seuils de réchauffement ainsi que les conséquences qui en découlent. Notons néanmoins que les phénomènes climatiques ne se limitent évidemment pas au dépassement de seuils.

§ 2. L'inapplicabilité des concepts de causalité cumulative, de causalité alternative et de faute commune

Au vu de l'exposé qui précède, on peut établir que le changement climatique constitue un évènement fondé sur une causalité multiple. Nous avons exposé dans le premier chapitre la façon dont le droit appréhende de telles situations. Néanmoins, force est de constater que le phénomène climatique ne correspond à aucune des formes de causalité multiple proposées par le droit aujourd'hui.

Premièrement, les activités dont sont issues les émissions ne peuvent pas être considérées comme constituant une faute commune dès lors qu'on peut difficilement estimer que l'ensemble des pollueurs fautifs ont contribué « sciemment » à la production du dommage. Deuxièmement, le caractère non suffisant des émissions de chaque acteur empêche l'application de la causalité cumulative. Enfin, concernant la causalité alternative, il ne peut être argumenté que les auteurs ont chacun commis une faute « potentiellement suffisante » au dommage et que l'incertitude ne porte que sur l'identité de l'auteur effectif.

Ces notions ne seront donc pas mobilisées dans la démonstration du lien causal qui suit. Néanmoins, on ne manquera pas de développer une analogie à leur propos avec le phénomène climatique (*cf.* Partie II, Chapitre I).

§ 3. Le caractère étendu de la spatialité et de la temporalité

En principe, l'enchainement du phénomène de réchauffement climatique exposé dans le § 1er doit, pour fonder le lien causal devant un tribunal, être traduit en termes juridiques. La nature de cette chaine de causalité présente (au moins) deux caractéristiques qui sont susceptibles de rendre cette traduction difficile.

La dispersion des émissions individuelles (le caractère diffus de la pollution) constitue la première difficulté liée au lien causal dans les affaires climatiques [12]. Cette dispersion est à la fois spatiale, dans la mesure où les émissions sur un continent peuvent ~~entraîner~~ des conséquences à l'autre bout de la planète, que

[12] F. LAFFORGUE, « L'établissement du lien de causalité en matière de santé-environnement devant le juge français et son potentiel pour le contentieux climatique », *Energie-Environnement-Infrastructures*, nos 8-9, 2018, p. 64 ; L. CANALI, « Les contentieux climatiques contre les entreprises : bilan et perspectives », in C. COURNIL et L. VARISON (dir.), *Les procès climatiques : entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2018, p. 6.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 317 14/05/2025 07:35:42

temporelle, dès lors que les effets du réchauffement constatés aujourd'hui ne sont que les conséquences de pollutions passées [13].

En raison de ce double éclatement, il n'est matériellement pas possible de relier *une* émission à *un* dommage [14]. À première vue, ce lien ne pourrait *a fortiori* pas être fondé juridiquement, rendant ainsi impossible l'établissement d'un lien causal.

Cela serait pourtant, à notre avis, considérer la causalité juridique pour ce qu'elle n'est pas et ignorer la causalité scientifique établie. Plus précisément, il s'agit de tenir compte de la science climatique, selon laquelle les dérèglements ne sont pas chacun provoqué par une pollution distincte ; ils se réalisent par un phénomène global de réchauffement, lui-même causé par la somme des émissions de gaz à effet de serre passées et actuelles [15]. En réalité, la causalité est ainsi (au moins) triple [16].

Premièrement, les émissions de gaz à effet de serre d'origine naturelle et anthropique engendrent une hausse de la température globale de la planète. Deuxièmement, cette hausse de la température entraine une augmentation de probabilité et/ou d'intensité de certains évènements climatiques qui ont eux-mêmes (troisièmement) des effets préjudiciables pour les individus [17]. On peut ajouter à cette chaine un maillon en amont : les activités de l'entreprise cible augmentent les émissions globales ; et un autre en aval : le dommage concret du demandeur est une conséquence des effets préjudiciables mentionnés.

Cette décomposition par étapes ne s'oppose pas en elle-même à l'établissement en droit d'un lien causal. Il s'agit d'une chaine de causalité complexe, mais les conditions de la survenance du dommage sont claires et sont à même de répondre au raisonnement *sine qua non* [18]. Même en tenant compte de cette causalité par étapes, il reste en effet cohérent d'affirmer que sans les émissions d'une entreprise polluante (dont on présume qu'elles constituent une faute), le dommage de la victime ne serait pas survenu tel qu'il s'est produit.

Cela contraindra néanmoins le demandeur à démontrer le lien entre chaque étape du réchauffement, des émissions jusqu'à son dommage concret, à chaque

[13] OCDE, *op. cit.*, p. 24.

[14] A.-S. Tabau et C. Cournil, « Nouvelles perspectives pour la justice climatique », *Revue juridique de l'environnement*, 2015/4, vol. 40, p. 681.

[15] R. F. Stuart-Smith, F.E.L. Otto et T. Wetzer, « Liability for Climate Change Impacts: the Role of Climate Attribution Science », in E. R. De Jong *et al.* (eds), *Corporate Responsibility and Liability in Relation to Climate Change*, Cambridge, Intersentia, 2022, p. 14.

[16] M. Bacache, « Changement climatique, responsabilité civile et incertitude », *Energie-Environnement- Infrastructures*, nos 8-9, 2018, p. 56 ; C. Portier, *op. cit.*, p. 468.

[17] L. d'Ambrosio, « Le contentieux contre les Carbon Majors : esquisse d'un système de responsabilité des entreprises dans le domaine du changement climatique », in M. Torre-Schaub (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisation du droit*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 228.

[18] C. Portier, *op. cit.*, p. 468.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 318 14/05/2025 07:35:42

fois selon la théorie de l'équivalence des conditions (on parle aussi de lien causal « décomposé ») [19].

On a ici vu une des sources de complexité liée au lien causal dans le contentieux climatique. Avant de voir comment le droit et la science permettent d'y répondre, il convient de se pencher sur la seconde source de complexité identifiée dès lors que les deux difficultés se conjuguent.

§ 4. Le caractère fractionné de la causalité

Le second élément de difficulté relatif à l'imputation de la responsabilité en matière climatique renvoie à la multiplicité des causes et acteurs du dommage. On parle de causalité « fractionnée et multiple » [20]. Ainsi, chaque étape du triple lien de causalité fait intervenir davantage qu'une cause et même en se concentrant sur les activités humaines (qui entrainent les émissions anthropiques fautives), on remarque la pluralité d'acteurs puisque les émissions d'une seule entreprise sont trop faibles pour expliquer le réchauffement global à elles seules [21].

Le droit commun connait cependant cette causalité multiple puisque la théorie de l'équivalence retient *toutes* les causes, même si chacune prise isolément n'est pas en mesure de causer l'entièreté du dommage [22].

En réalité, aucune des difficultés ne constitue en elle-même un obstacle à l'établissement d'un lien de causalité entre les activités d'une entreprise-cible et le dommage subi par un individu. C'est le cumul des deux difficultés qui se révèle plus délicat à dépasser.

§ 4. Le cumul des deux difficultés

Lorsqu'on parle ici de cumul des difficultés, à savoir la diffusion de la pollution et le caractère fractionné de la causalité, on vise la nécessité de démontrer l'incidence des émissions d'un *seul* acteur à *chaque stade* de la causalité.

Concrètement, la théorie de l'équivalence des conditions nous enjoint à déterminer avec précision le scénario contrefactuel, ce qui implique de chiffrer le réchauffement climatique tel qu'il se serait produit sans les émissions de GES de l'entreprise, décrire les évènements qui se seraient produits ou non dans l'hypothèse de ce réchauffement « réduit », et enfin comparer le dommage qui se serait produit en fonction de ces évènements à celui qui s'est réalisé *in concreto*.

---

[19] L. D'AMBROSIO, *op. cit.*, p. 229.
[20] M. BACACHE, *op. cit.*, p. 56.
[21] L. CANALI, *op. cit.*, p. 6.
[22] M. BACACHE, *op. cit.*, p. 58.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 319 14/05/2025 07:35:42

Une telle démonstration fait face à un double risque d'incertitude. L'incertitude propre à l'application du raisonnement *sine qua non*, d'abord, que nous avons relevée plus haut [23]. Une incertitude scientifique, ensuite, dès lors que les phénomènes climatiques précis opèrent selon une dynamique complexe (en particulier en raison de la variabilité inhérente au climat) et sont aujourd'hui davantage observés que prédits [24].

Néanmoins, nous avons vu que le juge ne doit pas, au moment d'établir l'existence du lien causal, affirmer qu'il existe une certitude scientifique quant à ce lien. Par ailleurs, il y a lieu de garder à l'esprit qu'une incidence même minime sur le dommage réalisé justifie l'existence d'un lien causal. En principe, une probabilité très élevée d'un lien causal très mince peut donc suffire. Nous allons ci-après exposer les éléments qui sont en mesure de convaincre le juge de l'existence juridique d'une telle causalité.

Section 2. La démonstration du lien causal malgré les difficultés

§ 1. Remarques préliminaires

a. *Caractérisations générale et spéciale de la causalité*

Notons avant tout la distinction faite en doctrine entre causalité générale et causalité individuelle ou spéciale. La causalité générale vise les enchainements de cause à effet opérant entre le type de cause et le dommage *in abstracto* et les lois scientifiques universelles qui les expliquent [25]. Quant à la causalité spécifique ou spéciale, elle renvoie au lien causal tel qu'il a opéré *in concreto*, à l'échelle d'observation réduite au cas de l'individu [26]. Toute démonstration de la causalité doit se fonder sur une caractérisation générale et spécifique, et c'est particulièrement vrai en matière climatique [27].

b. *Probabilité scientifique et certitude juridique*

Dans le domaine climatique comme dans d'autres, le juge appuiera sa décision sur des éléments scientifiques, parmi lesquels on retrouve des statistiques (en particulier pour établir le lien de causalité général) acceptées au titre de présomptions de fait [28]. Plusieurs questions se posent quant à l'appréciation de ces statistiques climatiques.

---

[23] C. Joisten, *op. cit.*, p. 80.

[24] IPCC, *Climate Change 2023 Synthesis Report*, *op. cit.*, p. 68.

[25] C. Joisten, *op. cit.*, pp. 199-202.

[26] L. d'Ambrosio, *op. cit.*, p. 230.

[27] C. Joisten, *op. cit.*, p. 199.

[28] *Cf. supra* les développements de l'usage de données scientifiques au titre de présomptions de fait, Partie I, Chapitre I.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 320 14/05/2025 07:35:43

Premièrement, on peut relever ce que certains auteurs identifient comme le paradoxe de la connaissance ou de l'incertitude (*uncertainty paradox* ou *knowledge paradox*) qui se présente dans des cas où une partie allègue une incertitude scientifique. Dans ces cas, le juge se fonde sur la science, mais il est en réalité chargé de décider précisément en raison d'une incertitude alléguée [29].

Deuxièmement, rappelons que le juge est libre de donner aux statistiques la valeur probante qu'il estime pertinente dans sa décision, pour autant qu'elles constituent bien des présomptions graves, précises et concordantes et qu'il affirme que le lien causal est établi avec certitude [30]. Il peut néanmoins être souligné que le juge sera sensible à certains caractères des statistiques, tels que leur crédibilité, leur exhaustivité, leur capacité à soutenir l'hypothèse, etc. [31].

Enfin, l'utilisation de statistiques devant le tribunal requiert une traduction du jargon scientifique (souvent, des termes numériques) en un vocabulaire juridique [32]. Ainsi, la question de savoir à quoi correspond, en probabilités chiffrées, le standard de certitude juridique, est d'une importance capitale et ne se satisfait pas d'une réponse toute faite [33]. S'il peut être affirmé que la ~~causalité~~ juridique ne correspond pas à une ~~causalité~~ scientifique (dont les critères sont plus exigeants), il est difficile de traduire en chiffres l'expression selon laquelle le lien causal doit être établi avec un degré très élevé de vraisemblance [34].

À ce stade, on peut souligner l'influence potentielle du principe de précaution, certains estimant qu'il ~~impliquerait~~ que les cas d'incertitude scientifique devraient bénéficier au « droit constitutionnel à une écologie saine et équilibrée » [35].

§ 2. Démonstration de la certitude du lien causal décomposé

a. *Le lien entre les émissions de GES et le réchauffement climatique*

Cette première étape vise à démontrer qu'il existe un lien causal entre les émissions produites par les activités de l'entreprise-cible et le réchauffement climatique global.

---

[29] J. Seghers, « Proving a causal link in climate change litigation (Master's thesis) », Ghent University, 2022-2023, p. 46 ; K. Jansen et E. de Jong, « Rechterlijke toetsing van wetenschappelijke kennis in het aansprakelijkheidsrecht », *Nederlands Tijdschrift voor Burgerlijk Recht 5*, 2022, p. 7.

[30] *Cf. supra*, Partie I, Chapitre I.

[31] H.L. Ho, *A philosophy of Evidence Law. Justice in Search for truth*, Oxford University Press, 2008, p. 110.

[32] J. Seghers, *op. cit.*, pp. 50-51.

[33] *Ibid.*

[34] H. Vandenberghe *et al.*, *op. cit.*, p. 1892.

[35] M. Denis, « Greenpeace Asie du Sud-Est et autres c. Carbon Majors (2015-2020) », in C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2020, p. 516.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 321 14/05/2025 07:35:43

La caractérisation générale de ce lien de causalité ne pose pas de problème dès lors qu'elle peut se fonder sur un lien de causalité scientifique établi : « les activités humaines, principalement par le biais des émissions de GES, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète » [36]. Les émissions de CO_2, en particulier, entretiennent avec le réchauffement une relation causale quasi linéaire (*cf. supra*) [37]. Ces émissions de CO_2 et autres GES sont dues en grande partie à l'industrie fossile [38].

Il est également nécessaire de démontrer le lien de causalité spécifique qui relie les émissions de l'entreprise-cible au réchauffement global. Dans un rapport publié en 2014, Richard Heede a quantifié les émissions de GES de 90 entreprises de l'industrie fossile (*Carbon Majors*), qui sont d'après ses conclusions responsables de « près de deux tiers des émissions mondiales de CO_2 depuis la révolution industrielle » [39]. Les travaux de Heede et leurs mises à jour déterminent également la part d'émissions imputable à chaque *Carbon Major* spécifiquement.

À titre d'exemple, 0.9 % des émissions totales de dioxyde de carbone et de méthane entre 1965 et 2018 sont attribuables à TotalEnergies (classée 17e sur la liste des *Carbon Majors* les plus polluantes) ; cela représente 12,755 millions de tonnes d'équivalent CO_2 [40].

Compte tenu de ce qui précède, il nous semble que selon la science la plus autorisée, chaque *Carbon Major* a bel et bien un impact sur le réchauffement climatique puisqu'il est possible de quantifier la part de chacune dans les émissions globales et donc sur le réchauffement. Dès lors, le raisonnement *sine qua non* peut être appliqué : sans la part (même minime) d'émissions de l'entreprise-cible, il est « hautement vraisemblable » (en droit : il est certain) que le réchauffement aurait été ralenti. Or, cette circonstance devrait suffire à considérer l'existence d'un lien de nécessité puisque nous avions établi qu'une influence sur la date de survenance du dommage constitue une condition du dommage tel qu'il s'est réalisé *in concreto.*

b. *Le lien entre le réchauffement climatique et les évènements extrêmes*

i. Caractérisation générale du lien causal

La seconde étape de démonstration du lien causal vise à démontrer que l'influence de l'entreprise cible sur le climat a joué un rôle dans la survenance des évènements extrêmes en cause.

---

[36] IPCC, *2023 Synthesis Report*, *op. cit.*, p. 42.

[37] *Ibid.*, p. 28.

[38] *Ibid.*, p. 44.

[39] R. Heede, *Carbon Majors: Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010*, Sydney, Climate Justice Programme, Amsterdam, Greenpeace International, 2014, p. 16 ; L. Duthoit « Milieudefensie et autres c. Shell (2019) », in C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, *op. cit.*, p. 536.

[40] Climate Accountability Institute, « Update of Carbon Majors 1965-2018 », 2020 (climateaccountability.org ; consulté le 29 avril 2024).

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 322 14/05/2025 07:35:43

Il parait plutôt aisé de démontrer la causalité générale de ce lien : il est en effet scientifiquement établi que le réchauffement climatique est de nature à augmenter la fréquence et l'intensité des évènements météorologiques extrêmes [41]. Le rapport du GIEC montre ainsi que la contribution humaine a joué un rôle dans l'augmentation des phénomènes extrêmes selon un degré de confiance élevé [42].

ii. Caractérisation spéciale du lien causal

La démonstration de la dimension spéciale du lien entre le réchauffement climatique et les évènements extrêmes se révèle plus délicate. En effet, comment démontrer que sans les émissions de l'entreprise cible, l'évènement extrême précis ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit ?

Il s'agit là du fondement de l'argument de la *drop in the ocean* selon lequel la causalité ne peut être établie dès lors qu'il n'est pas démontré que les émissions d'un acteur étaient bel et bien un facteur non négligeable de l'évènement extrême [43]. Notons d'ores et déjà qu'en application du raisonnement *sine qua non*, l'enjeu juridique n'est pas de savoir quel a été la mesure de l'influence ou le rôle précis d'émissions dans la survenance du phénomène, mais simplement de savoir *si* ces émissions ont joué un rôle.

iii. La science de l'attribution au secours de la causalité spéciale ?

1) La science de l'attribution des sources

Les premiers pas de la science de l'attribution remontent à 2003, lorsque Myles Allen a exprimé l'idée d'une approche scientifique qui suivrait une perspective juridique [44]. Selon lui, l'obstacle majeur à l'établissement du lien causal réside dans le calcul de la modification des probabilités induite par le réchauffement climatique [45].

La science de l'attribution dans son volet *source attribution* vise à établir un lien entre les émissions d'un acteur déterminé et un ensemble d'impacts, qu'il s'agisse de modifications sur le temps long (augmentation des températures et élévation du niveau de la mer, acidification des océans, etc.) ou de phénomènes extrêmes [46].

La méthode utilisée se base sur la détermination de ratios de risque, c'est-à-dire la quantification du changement de probabilité d'un évènement extrême pouvant être attribué à une cause spécifique, en l'occurrence la survenance des émissions

[41] IPCC, *2023 Synthesis Report*, *op. cit.*, p. 12 ; R. F. Stuart-Smith, F.E.L. Otto et T. Wetzer, *op. cit.*, p. 6.

[42] IPCC, *2023 Synthesis Report*, *op. cit.*, p. 12.

[43] J. Seghers, *op. cit.*, p. 39.

[44] M. Allen, « Liability for climate change », *Nature*, 421, 2003, pp. 891-892.

[45] A. Jézéquel, « L'attribution d'évènements extrêmes », in M. Torre-Schaub (dir.), *Droit et changement climatique : comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*, Paris, Mare & Martin, 2020, p. 36.

[46] R. F. Stuart-Smith, F.E.L. Otto et T. Wetzer, *op. cit.*, p. 7 ; J. Seghers, *op. cit.*, p. 27.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 323 14/05/2025 07:35:43

en question [47]. Concrètement, les probabilités de survenance sont évaluées dans la situation actuelle et dans le scénario où le réchauffement d'origine anthropologique n'existe pas, puis comparées [48]. Dans certaines études, le scénario contrefactuel utilisé est identique à celui qui serait utilisé en droit : plutôt que d'éliminer toute activité humaine, seules les émissions de l'acteur en question sont écartées [49].

Certaines études suivent une méthode différente qui vise à retracer l'enchainement des faits plutôt qu'à établir la différence de probabilité entre scénarios [50]. Cette approche, qualifiée de ~~« *storyline approach* »~~, vise à éviter l'écueil de la variabilité interne de l'atmosphère qui entraine une faible saillance du critère d'augmentation des GES dans la survenance de certains phénomènes (en d'autres termes, le risque que l'impact calculé des émissions tombe dans la marge d'incertitude inhérente au climat) [51]. Selon cette méthode explicative, « [i]l ne s'agit plus de savoir si le changement climatique a eu une influence sur l'évènement, mais comment il l'a influencé » [52].

2) Application à l'établissement en droit du lien causal

Il convient de se demander si la science de l'attribution permet de soutenir l'existence d'un lien causal juridique. Selon certains auteurs, « l'état de l'art de la science est capable de montrer les liens causaux tout au long de la chaine causale, le long des différentes voies entre les émissions de GES et les impacts, dans les moindres détails et avec une fiabilité remarquable » [53]. Néanmoins, une part d'incertitude (scientifique) demeure concernant le lien entre les émetteurs et les évènements [54].

En réalité, il nous semble que la science de l'attribution ne permet pas d'apporter la preuve définitive du lien causal *sine qua non*, sans que cela n'empêche qu'elle présente une utilité cruciale pour le contentieux climatique.

Concernant la méthode de la *source attribution*, il faut noter qu'elle permet d'établir un lien causal entre les émissions et l'évolution des probabilités d'un type d'évènement extrême (p. ex., les vagues de chaleur). Ce constat sera d'une importance capitale devant le juge, mais il ne revient pas à établir scientifiquement la relation nécessaire entre l'évènement et les émissions.

---

[47] S.C. Lewis *et al.*, « Assessing Contributions of Major Emitters Paris-era Decisions to Future Temperature Extremes », *Geophysical Research Letters*, 46, 2019, p. 3939.

[48] A. Jézéquel, *op. cit.*, p. 36 ; J. Seghers, *op. cit.*, p. 27.

[49] R. F. Stuart-Smith, F.E.L. Otto et T. Wetzer, *op. cit.*, p. 15 ; F. Otto *et al.*, « Assigning Historic Responsibility for Extreme Weather Events, *Nature Clim. Change* », 7, 2017, p. 757.

[50] Voy. K.E. Trenberth, J.T. Fasullo et T.G. Shepherd, « Attribution of climate extreme events », *Nature Clim. Change*, 5(8), 2015, pp. 725-730.

[51] A. Jézéquel, *op. cit.*, p. 37.

[52] *Ibid.*, p. 38.

[53] J. Seghers, *op. cit.*, p. 34.

[54] *Ibid.*

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 324 14/05/2025 07:35:43

Certains auteurs utilisent l'intensité, plutôt que la probabilité de survenance, comme unité de mesure [55]. En considérant sa probabilité comme fixe, on peut en effet attribuer à l'émetteur le changement d'intensité de l'évènement. Scientifiquement, probabilité et magnitude constituent « *two sides of the same coin* » [56]. Les études d'attribution basées sur la probabilité sont plus adaptées pour décrire un enchainement donnant lieu au dépassement d'une valeur-seuil et au renversement brutal d'un équilibre résultant en un phénomène exceptionnel, tandis que les changements de temps longs sont mieux décrits par des évaluations basées sur l'intensité [57].

Avec cette adaptation, la science de l'attribution des sources semble s'aligner davantage sur les conditions de la causalité climatique, puisqu'elle permet d'affirmer que, dans une situation donnée, l'intensité d'un évènement a été influencée par les émissions d'un acteur en particulier. Il faut cependant noter que cette affirmation repose sur une simplification mathématique qui revient à considérer la probabilité de survenance du changement comme une valeur fixe afin d'isoler l'intensité comme variable [58]. Or, dans les faits, l'intensité comme la probabilité de phénomènes climatiques sont des variables vraisemblables liées au réchauffement.

En ce qui concerne la *storyline approach*, elle vise au contraire à évaluer l'impact des émissions sur l'évènement, et non sa probabilité. Néanmoins, elle ne se base pas sur une comparaison entre scénarios et il est donc difficile d'en déduire que les émissions sont bel et bien un élément nécessaire à la survenance du phénomène extrême.

De manière générale, les résultats de la science de l'attribution dépendent sensiblement de la méthode utilisée et des modèles choisis [59]. L'échelle de temps ou d'espace ainsi que d'autres choix méthodologiques déterminent la caractérisation de l'attribution [60].

On observe que, quelle que soit la branche de la science de l'attribution évaluée, il n'est pas permis d'en conclure que l'état actuel de la science fournit la preuve scientifique irréfutable du lien de nécessité entre une émission donnée et un évènement extrême [61]. Pour autant, on peut se demander si les éléments qu'elle présente sont de nature à fonder un lien causal juridique.

---

[55] R. F. Stuart-Smith, F.E.L. Otto et T. Wetzer, *op. cit.*, p. 17.

[56] *Ibid.*

[57] *Ibid.*, pp. 17-18.

[58] On observe ici la différence fondamentale entre causalités scientifique et juridique : pour l'une, influence sur la probabilité et sur l'intensité fondent un lien causal, tandis que pour la seconde, seule une modification de l'intensité peut justifier l'existence d'une causalité, sauf à accepter la théorie extensive de la perte de chance.

[59] M. Hulme, « Attributing weather extremes to "climate change": A review », *Progress in Physical Geography: Eahrth and Environmen*t, 38(4), 2014, pp. 499-511.

[60] R. F. Stuart-Smith, F.E.L. Otto et T. Wetzer, *op. cit.*, p. 15.

[61] *Ibid.*, p. 13 ; J. Seghers, *op. cit.*, p. 52.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 325 14/05/2025 07:35:43

Il est impossible d'apporter une réponse définitive dès lors que c'est *in fine* le juge qui, souverainement, décidera si les éléments qui se présentent à lui suffisent à établir la causalité nécessaire et certaine entre les émissions de la cible et les évènements évalués. Pour autant, au vu de ce qui précède, il nous semble raisonnable de considérer que des données statistiques fiables, idéalement concernant précisément l'évènement étudié, puissent entrainer la conviction du juge au titre de présomptions graves, précises et concordantes.

Notons à cet égard que l'incertitude du lien causal se présente dans un grand nombre de contentieux, notamment en matière médicale [62]. Dans ces domaines, l'utilisation de données scientifiques au titre de présomptions s'est déjà montrée cruciale [63].

c. Le lien entre les évènements extrêmes et le dommage concret de l'individu

La dernière étape de la démonstration du lien causal revient à prouver que les phénomènes en question ont entrainé un dommage à l'individu.

Concernant la caractérisation générale de cette étape, il sera utile de mobiliser des rapports évaluant les changements climatiques et phénomènes survenant dans la région concernée [64]. La science de l'attribution peut, à ce stade également, être invoquée, dans son volet ~~« *impact or damage attribution* »~~ qui vise à établir un lien entre les émissions et, non seulement, les évènements climatiques, mais aussi les dommages qu'ils provoquent [65].

Quant à la caractérisation spéciale, elle revient ici à faire le lien entre les phénomènes identifiés, qu'il s'agisse d'évènements extrêmes ou de modifications climatiques sur le long terme, et les dommages patrimoniaux et extrapatrimoniaux invoqués par le demandeur.

Section 3. La valeur et les enseignements d'une démonstration du lien de causalité

Que penser de cette démonstration par étapes ? Puisqu'elle ne démontre pas une certitude absolue, c'est le juge qui appréciera sa valeur et sera, ou non, convaincu

[62] J. Seghers, *op. cit.*, p. 74

[63] M.-H. de Callataÿ, « La responsabilité du fait des médicaments », *Forum de l'assurance*, 222, 2022, p. 48.

[64] Par exemple, en Wallonie : Plateforme wallonne pour le GIEC, « L'adaptation aux changements climatiques en Wallonie : synthèse et points d'attention pour l'actualisation des connaissances », 2022, disponible sur www.plateforme-wallonne-giec.be (consulté le 29 avril 2024) ; K. De Ridder *et al.*, « Evaluation of the socio-economic impact of Climate Change in Belgium », 2020, disponible sur www.adapt2climate.be (consulté le 29 avril 2024) ; voy. aussi l'initiative du réseau ~~CORDEX. be~~ (P. Termonia *et al.*, « The CORDEX. be initiative as a foundation for climate services in Belgium », *Climate Services*, 11, 2018, pp. 49-61).

[65] J. Seghers, *op. cit.*, p. 31.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 326 14/05/2025 07:35:43

du caractère *sine qua non* des émissions de GES d'un *Carbon Major* par rapport à un dommage climatique. Nous avons tenté de démontrer que, compte tenu de certaines particularités de la théorie de l'équivalence des conditions, les difficultés propres au réchauffement climatique ne s'opposent pas de manière rédhibitoire à l'application du principe de causalité nécessaire. La notion de certitude juridique et le caractère précis de l'analyse du dommage lors de la comparaison des scénarios (« tel qu'il s'est réalisé *in concreto* ») ont été mobilisés pour défendre cette thèse.

Par ailleurs, nous avons également souligné que la théorie de l'équivalence des conditions présente des insuffisances dans d'autres domaines qui ont justifié des exceptions jurisprudentielles et légales au nom de l'équité [66]. Celles-ci ne permettent cependant pas d'appréhender le phénomène des dérèglements climatiques.

Néanmoins, elles nous invitent à nous interroger sur leur justification dès lors qu'elles amènent à reconnaitre un ~~lien de causal~~ au-delà de la théorie de l'équivalence des conditions et du critère de nécessité.

Nous analyserons donc dans la partie suivante ce qu'implique la thèse selon laquelle il n'y a pas de lien de nécessité entre les émissions de la compagnie visée et le dommage climatique subi.

[66] *Ibid.*, p. 71.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 327 14/05/2025 07:35:43

Partie II. Le lien causal au-delà de la théorie de l'équivalence des conditions

Chapitre 1. La causalité sans nécessité certaine en droit belge et application au contentieux climatique

En dépit de l'exigence générale de nécessité pour fonder le lien causal, le droit connait des situations où la causalité est reconnue malgré l'absence de certitude quant à cette nécessité. Nous avons déjà cité de telles exceptions au critère de nécessité dans des cas de causalité multiple. Nous y reviendrons avant d'évaluer d'autres pistes de causalité sans nécessité.

Section 1. Les causalités cumulative, alternative et commune

Pour répondre aux difficultés posées par la causalité climatique, on pourrait être tentés de se référer à la causalité cumulative, à la causalité alternative ou à la notion de faute commune. Cependant, force est de constater que ces théories ne permettent pas en elles-mêmes de fonder un lien causal en droit belge actuel dans ce contentieux [1]. En revanche, des analogies sont pertinentes.

§ 1. La causalité cumulative

Nous avons plus haut défini la causalité cumulative en la présentant comme l'expression d'une limite de la logique de *sine qua non* prévue par la théorie de l'équivalence des conditions : plusieurs causes suffisantes mais non nécessaires indépendantes aboutissent à un dommage [2]. Cette conception de la causalité ne s'applique pas en tant que telle à la causalité climatique dès lors qu'il ne peut être valablement argumenté que les émissions d'un *Carbon Major* constituent une cause suffisante d'un dommage. Néanmoins, une analogie avec le phénomène climatique est intéressante [3].

[1] Cf. *supra*, Partie II, Chapitre I.

[2] T. Probst, *op. cit.*, p. 22.

[3] R. Fornasari, « Pour la reconnaissance d'un lien de causalité entre le changement climatique et les activités polluantes des entreprises », *Les Petites Affiches*, mars 2022, pp. 14 et s.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 329 14/05/2025 07:35:43

Dans ces hypothèses de surdétermination, les juges avaient tendance — et dans le futur, ils devront le faire — à accepter l'existence d'un lien causal avec une cause pourtant non nécessaire à la réalisation du dommage parce qu'elle y était suffisante. Cette solution dictée par l'équité se justifie par l'idée que, si l'autre faute (cause suffisante également) n'avait pas été commise, alors la cause en question aurait été nécessaire ; en d'autres termes, c'est sa *potentialité* à être une cause nécessaire qui est retenue. Or, dans le contentieux climatique, la construction d'un scénario contrefactuel sans les fautes concurrentes des autres acteurs ne devrait-elle pas amener à une solution identique [4] ?

§ 2. La causalité collective ou alternative

Nous avons également eu l'occasion de mentionner la causalité alternative plus tôt dans nos recherches. Rappelons que cette conception, appliquée notamment en droit allemand ou français et figurant dans le futur livre 6 belge, concerne des hypothèses où il est impossible de démontrer quel fait, parmi plusieurs causes potentiellement suffisantes, a effectivement causé le dommage [5].

Une analogie concernant le contentieux climatique peut être développée et se résume en ces termes : « Si l'on considère comme souhaitable de sanctionner aussi des sujets qui n'ont pas du tout causé le dommage, est-il justifié de traiter différemment le cas où plusieurs sujets contribuent tous à la production d'un dommage d'une façon importante, bien que non décisive ? » [6]. L'idée est d'affirmer, par un raisonnement *a fortiori*, que la fonction qui justifie la causalité alternative devrait également justifier de retenir un lien causal en cas de causalité conjointe et donc dans le contentieux climatique [7].

§ 3. La faute commune

La causalité fondée sur la faute commune permet de prendre en compte les situations dans lesquelles seule la somme des antécédents a causé le dommage, sans que chaque antécédent lui-même ne soit nécessaire au dommage. Une analogie semble donc pertinente, mais elle ne permet pas de fonder directement un lien causal sans qu'une faute commune (et donc concertée) ne soit démontrée [8].

---

[4] Notons que c'est ce que prévoit le texte littéral du futur article 6.24 (Proposition de loi portant le livre 6, *op. cit.*, art. 6.24). Nous avons cependant souligné que cette interprétation large dépasse l'esprit du texte (cf. *supra*, Partie I, Chapitre I).

[5] J.-L. Fagnart, *La causalité*, *op. cit.* pp. 222 et s. ; 6.23.

[6] R. Fornasari, *op. cit.*, p. 13.

[7] *Ibid*.

[8] X. Thunis, « Dérèglement climatique : y-a-t-il un pilote dans l'avion ? », note sous TPIF Bruxelles (civ.), 4e ch., 17 juin 2021, R.G. n° 2015/4585/A, en cause de *ASBL Klimaatzaak et autres contre État belge, Région wallonne, Région flamande et Région de Bruxelles-Capitale*, *Amén*., 2022/1, p. 33.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 330 14/05/2025 07:35:43

Section 2. La perte d'une chance

§ 1. Le concept de perte d'une chance

Le mécanisme de la perte d'une chance a d'abord été utilisé dans des hypothèses où la victime ne bénéficiait pas d'un avantage qu'elle pouvait espérer, sans qu'il soit certain qu'elle l'aurait obtenu si la faute n'avait pas été commise [9]. Dans ce volet positif de la théorie, le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage probable plutôt que dans la perte de cet avantage en tant que telle. Cette conception a été reconnue par la Cour de cassation et n'est pas contestée [10].

La théorie de la perte d'une chance a ensuite été étendue à un volet négatif, afin d'être appliquée à des cas de perte d'une chance d'éviter un dommage (la réalisation d'un risque) plutôt que d'obtenir un avantage [11]. La perte d'une chance peut ainsi viser « la disparition de la possibilité qu'un évènement favorable survienne ou qu'un évènement défavorable ne survienne pas » [12]. Cette seconde version a notamment été utilisée en matière médicale, où les juges ont accepté de retenir un lien causal entre le fait générateur et le dommage consistant en la perte d'une chance de survie ou de guérison malgré l'aléa médical qui aurait été de nature à rendre impossible l'établissement d'un lien causal avec le décès ou les séquelles [13].

§ 2. Controverse : conceptions restrictive et extensive de la perte d'une chance

a. *Les tenants de la conception restrictive*

Selon la conception restrictive de la théorie de la perte d'une chance, il n'y a pas lieu d'accepter qu'elle soit appliquée dans des cas de perte d'une chance d'éviter un dommage. Il faudrait en effet distinguer la *chance* d'obtenir un avantage qui n'a pas été obtenu du *risque* de ne pas subir un dommage qui s'est réalisé [14]. Plusieurs arguments étayent cette idée.

Certains auteurs soutiennent ainsi que seul le dommage effectivement réalisé, puisqu'il y en a un dans ce cas, peut faire l'objet d'une indemnisation [15]. De plus,

---

[9] C. Joisten, *op. cit.*, pp. 340-439.

[10] S. Goldman et R. Jafferali, « La perte d'une chance à la croisée des chemins — Évolutions et applications jurisprudentielles », *TBBR/RGDC*, 2019/4, pp. 193-195 ; I. Durant, *op. cit.*, p. 28.

[11] A. Putz et E. Montero, « La perte d'une chance d'éviter la réalisation d'un risque : un préjudice illusoire ? », note sous Mons (2e ch.), 10 octobre, *R.J.L.M.B.*, 2006, p. 1087.

[12] D. Philippe, « Quelques réflexions sur la perte d'une chance et le lien causal », *R.D.C.*, 2013/10, p. 1008.

[13] S. Goldman et R. Jafferali, *op. cit.*, p. 193.

[14] I. Lutte, « Quelques considérations à propos de la perte d'une chance et de la causalité », *Anthemis*, n° 191, 2019, pp. 23-24.

[15] A. Putz et E. Montero, *op. cit.*, p. 1087.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 331 14/05/2025 07:35:43

la conception négative constituerait une stratégie visant à contourner la condition du lien causal puisqu'elle permet d'éviter de démontrer le caractère causal de la faute par rapport au dommage qui s'est effectivement réalisé en n'invoquant qu'un lien avec le risque que ce dommage survienne [16].

Il s'agirait donc de « masquer une incertitude causale en substituant au dommage dont la réparation est effectivement poursuivie un autre préjudice, différent, consistant en la soi-disant perte d'une chance de ne pas avoir subi ce dommage » [17].

b. *La position de la Cour de cassation*

La Cour de cassation a d'abord accepté la conception extensive de la perte d'une chance dans une affaire de droit médical, de manière implicite [18]. Dans un arrêt du 1er avril 2004, néanmoins, cette conception a été explicitement rejetée [19]. Dans cette affaire, le juge du fond avait retenu un lien causal entre la faute et la perte d'une chance d'éviter le dommage et n'avait ainsi pas exclu la possibilité que le dommage survenu eût pu se réaliser de manière identique sans la faute. C'est ce qui a déterminé la cassation, dès lors que « le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage réellement subi s'il décide qu'une incertitude subsiste quant au lien causal entre la faute et le dommage » [20].

Il semble donc que la Cour ait refusé l'existence d'un dommage consistant en la perte d'une chance d'éviter la réalisation d'un risque qui est survenu et donc condamné le volet négatif de la perte d'une chance [21]. La Cour a d'ailleurs eu l'occasion de le répéter [22].

Cette jurisprudence n'a pourtant pas sonné le glas de la conception extensive de la perte d'une chance. Le 5 juin 2008, une chambre néerlandaise a ainsi accepté l'indemnisation de la perte d'une chance de survie d'un cheval [23]. Elle a, de cette façon, accepté l'existence d'un dommage consistant en la perte d'une chance d'éviter un dommage survenu, celle-ci étant en lien causal *certain* avec une faute. Cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises par les chambres néerlandaises [24].

---

[16] J.-L. Fagnart, « Rapport sur le droit belge de la responsabilité médicale », *Rev. dr. santé*, 2000-2001, p. 111 ; G. Genicot, « L'indemnisation de la perte d'une chance consécutive à un manquement au devoir d'information du médecin », *J.L.M.B.*, 2009/25, p. 1167.

[17] *Ibid.*, p. 1168.

[18] Cass., 19 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, n° 266.

[19] Cass., 1er avril 2004, *Pas*., 2004, n° 174.

[20] *Ibid.*, p. 4.

[21] S. Goldman et R. Jafferali, *op. cit.*, p. 195.

[22] *Ibid.*, p. 196 ; Cass., 12 octobre 2005, *Pas*., 2005, n° 507 ; Cass., 12 mai 2006, *Pas*., 2006, n° 270 ; Cass., 6 décembre 2013, *op. cit.*

[23] Cass., 5 juin 2008, *Pas*., 2008, n° 350.

[24] S. Goldman et R. Jafferali, *op. cit.*, p. 197.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 332 14/05/2025 07:35:43

En 2017, la Cour en audience plénière a semblé faire un nouveau pas vers la conception extensive de la perte d'une chance. Elle était alors saisie d'une autre question dans un litige dans lequel un avocat avait fautivement laissé se prescrire une action, entrainant selon les clients une perte dans leur chef (ou la perte d'une chance d'obtenir une indemnisation) [25]. Dans son arrêt, la Cour ne fait pas de distinction entre la réparation de la perte d'une chance de voir se réaliser un avantage, d'une part, et celle d'éviter la réalisation d'un désavantage, d'autre part [26]. Cette formule a été reprise par une chambre française [27]. Il semble donc que la Cour entende mettre fin à la controverse au bénéfice de la conception extensive [28].

c. *Les arguments en faveur de la conception extensive*

Cette position est soutenue par plusieurs auteurs. Ainsi, certains estiment qu'il s'agit bien là d'un dommage spécifique qui mérite réparation [29]. L'identité de traitement entre les deux conceptions de la perte d'une chance peut s'expliquer par le fait que dans les deux cas, elle permet d'éviter le délicat établissement d'un lien causal avec le dommage qui s'est réalisé (la non-obtention d'un avantage probable ou la réalisation du risque) [30]. Bien que la situation soit différente, il semble donc justifié d'accepter la réparation d'un dommage certain en lien probable avec la faute dès lors qu'on indemnise un dommage probable en lien certain avec la faute [31].

De plus, les auteurs favorables à la conception extensive de la théorie démontrent que la perte d'une chance dans sa version négative correspond à la définition du dommage [32]. Or, dès lors que l'on accepte l'existence d'un dommage consistant en cette perte d'une chance de ne pas subir un dommage qui s'est réalisé, on ne peut nier que le lien causal qui le relie au fait générateur est bien certain. Par ailleurs, l'argument selon lequel l'indemnisation ne peut avoir lieu parce que le dommage s'est réalisé — et qu'il faudrait donc se satisfaire de l'éventuelle réparation de ce dommage-là — constituerait une restriction de la notion de dommage indemnisable [33].

Enfin, il y a lieu de tenir compte des conséquences d'un éventuel refus de la version négative de la perte de chance. Dans des hypothèses où le juge considérerait

[25] *Ibid.*, p. 198.

[26] Cass. (plén.), 14 décembre 2017, disponible sur www.juricaf.org (consulté le 17 avril 2024) : « Le juge, qui, saisi d'une demande en réparation du dommage né de la non-réalisation d'un avantage ou de la réalisation d'un désavantage, accorde la réparation de la perte d'une chance d'obtenir cet avantage ou d'éviter ce désavantage, ne modifie pas l'objet de la demande ».

[27] Cass., 9 mars 2018, *TBBR/RGDC*, 2019/4, pp. 239-240.

[28] S. Goldman et R. Jafferali, *op. cit.*, p. 199.

[29] D. Philippe, *op. cit.*, p. 1011.

[30] R.O. Dalcq, *op. cit.*, p. 132 ; S. Goldman et R. Jafferali, *op. cit.*, p. 200.

[31] D. Philippe, *op. cit.*, p. 1013.

[32] A. Putz et E. Montero, *op. cit.*, p. 1090.

[33] *Ibid*.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 333 14/05/2025 07:35:43

que le fait générateur a *pu* jouer un rôle dans la réalisation du dommage tel qu'il s'est réalisé, sans que puisse être rigoureusement établi un lien causal, il devrait choisir entre ranger ses doutes et considérer qu'un lien causal certain existe, ou ne pas indemniser les victimes [34].

L'arrêt ayant suivi la condamnation par la Cour de cassation de la conception extensive en 2004 illustre tout particulièrement ce risque. La cour d'appel de Mons a ainsi considéré qu'un lien causal existait, puisqu'en raison de la « proximité », le fait générateur avait « certainement » eu un impact [35]. Dès lors que les juridictions du fond avaient, dans ce même dossier, considéré la probabilité d'une causalité à hauteur de 50 et 80 %, il semblerait donc que le rejet de la version négative de la perte d'une chance ait entrainé un assouplissement du critère de causalité certaine [36]. L'alternative dont disposait la Cour aurait été de reconnaitre l'absence de lien causal et donc de refuser toute indemnisation, ce qui aurait pu paraître inéquitable dans la mesure où il est probable que la faute ait joué un rôle dans la réalisation du dommage.

§ 3. Quand et comment s'applique la perte d'une chance

Pour être indemnisée, la perte d'une chance doit se fonder sur une probabilité *réelle* (ou sérieuse ou raisonnable) d'obtenir l'avantage ou d'échapper au dommage ; cette chance ne peut se résumer à un simple espoir [37]. Il s'agit là d'une application du critère de certitude du dommage [38]. Quant à la perte, elle doit être définitive, ce qui signifie que la chance ne doit plus exister [39].

Outre les conditions propres à la perte d'une chance constituant le dommage, le demandeur doit évidemment aussi démontrer l'existence d'une faute en lien causal avec celle-ci selon le principe de causalité nécessaire [40].

La perte d'une chance sera réparée par une indemnisation égale à la valeur du dommage multipliée par la probabilité d'éviter le dommage en l'absence de faute. Bien qu'il semble s'agir d'une exception au principe de réparation intégrale puisque l'indemnisation sera, de fait, partielle par rapport au dommage subi *in fine*, il faut souligner que le dommage tel qu'on le conceptualise ici (la perte

[34] *Ibid.*, p. 1091.
[35] Mons, 10 avril 2008, *Bull. Ass.*, 2008, p. 430.
[36] S. Goldman et R. Jafferali, *op. cit.*, p. 198.
[37] *Ibid.* ; I. Samoy et K. Ronsijn, « Verlies van een geringe kans: geen minimum waarschijnlijkheid vereist », note sous Cass. France, 16 janvier 2013, *TBBR/RGDC*, 2014/3, p. 126.
[38] S. Goldman et R. Jafferali, *op. cit.*, p. 201.
[39] I. Samoy et K. Ronsijn, *op. cit.*, p. 126 ; B. Dubuisson, V. Callewaert, B. De Coninck et G. Gathem, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 368.
[40] *Ibid.*, p. 370.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 334 14/05/2025 07:35:43

d'une chance) sera indemnisé dans son entièreté. Il n'en reste pas moins que la référence au dommage réalisé pour l'évaluation de la valeur de la perte de la chance entraine une certaine confusion [41].

§ 4. Application au contentieux climatique

Si on considère que les émissions d'un *Carbon Major* ne constituent pas une condition *sine qua non* du dommage climatique d'un particulier, peut-on à tout le moins estimer qu'elles sont en lien causal avec la perte d'une chance pour lui d'éviter la réalisation de ce dommage [42] ? Il nous semble que oui.

Tout d'abord, il parait cohérent de considérer qu'en l'absence de pollution fautive par un *Carbon Major*, le dommage tel qu'il s'est réalisé aurait pu être évité selon un degré de probabilité assez élevé. Dès lors, cette faute a entrainé une perte de chance d'éviter le dommage, alors que cette chance était auparavant réelle. Nous renvoyons ici aux arguments développés dans la première partie tendant à démontrer l'existence d'un lien causal hautement probable.

Ensuite, la perte de cette chance est définitive puisque soit le dommage est déjà survenu, ce qui annihile la chance qu'il ne se produise pas, soit il est amené à survenir de manière certaine dans le futur.

La Cour d'appel de Bruxelles a suivi cette idée en 2023 en considérant dans l'arrêt *Klimaatzaak* qu'il existait un lien causal entre la faute des autorités et « la perte d'une chance d'éviter les effets du réchauffement climatique tels qu'ils apparaissent déjà aujourd'hui en Europe (canicules, sécheresses, inondations, etc.) et qu'ils apparaitront dans le futur » [43]. En l'occurrence, le dommage réalisé consiste donc dans les effets des dérèglements climatiques qui atteignent le demandeur. Puisqu'il n'est pas établi (selon la Cour) avec un degré suffisant de certitude qu'ils sont dus au réchauffement issu des GES émis en raison de la mauvaise politique climatique des défenderesses, le mécanisme de perte de chance est utilisé.

Il est intéressant de souligner les travaux scientifiques des chercheurs en science de l'attribution que l'on regroupe sous l'appellation *risk attribution*, qui visent à calculer l'augmentation de risques en fonction de facteurs tels que les émissions de *Carbon Majors* [44]. Des données scientifiques ont d'ailleurs été utiles dans le

[41] S. Goldman et R. Jafferali, *op. cit.*, p. 203.

[42] Nous considérons ici le dommage matériel issu de phénomènes climatiques qui surviennent sur le temps long (augmentation des températures, élévation du niveau de la mer, dégradation de la biodiversité, etc.) ou qui se manifestent par des phénomènes ponctuels extrêmes (inondations, sécheresses, incendies, etc.).

[43] Bruxelles, 2e ch. fr. (affaires civiles), arrêt *Klimaatzaak et al. c. État belge et al.* du 30 novembre 2023, 2021/AR/1589, 2022/AR/737 et 2022/AR/891, *J.L.M.B.*, 2024/045, § 268.

[44] J. Seghers, *op. cit.*, pp. 32-33.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 335 14/05/2025 07:35:43

contentieux de l'amiante au Royaume-Uni pour démontrer l'augmentation du risque (et donc la diminution de la chance de l'éviter) imputable aux employeurs [45].

Par ailleurs, la réforme du Code civil a tenu compte de la jurisprudence relative à la perte d'une chance, en la remplaçant par la responsabilité proportionnelle [46].

Section 3. La responsabilité proportionnelle

§ 1. Le concept de responsabilité proportionnelle

Dans des hypothèses d'incertitude causale, le droit néerlandais (entre autres) applique une responsabilité proportionnelle, inspirée de l'article 6:98 du Code civil qui établit l'exigence d'un lien causal [47] [48] . La méthode consiste à considérer une responsabilité à la proportion de la probabilité du lien de causalité ; une solution d'ordre matériel est ainsi apportée à un problème probatoire [49]. Concrètement, l'indemnisation est « estimée proportionnellement à la probabilité que le désavantage subi par la partie lésée ait été causé par la faute » [50].

De cette manière, le juge peut indemniser la victime malgré l'incertitude quant à la causalité réelle tout en la prenant en compte dans son évaluation des dommages et intérêts [51].

On remarquera que ce mécanisme se rapproche de la théorie de la perte d'une chance, même si le raisonnement est différent : la responsabilité proportionnelle revient à reconnaitre l'incertitude du lien causal et à y substituer un « lien de probabilité » justifiant une indemnisation partielle, tandis que la perte d'une chance consiste en la reconnaissance d'un préjudice distinct, en lien certain avec la faute. Certains auteurs néerlandais considèrent que ces deux théories partagent le même fondement tandis que d'autres estiment qu'il s'agit de deux mécanismes bien

[45] *Ibid.*, p. 41.

[46] C. Joisten, « Nouveau livre 6 du Code civil : vers une responsabilité proportionnelle », *Obligations*, *contrats et responsabilités*, n° 155, 2023.

[47] Le droit polonais connait un régime de réparation proportionnelle similaire désigné par la « coïncidence des causes » : voy. B. Lewaszkiewicz-Petrykowska, « La responsabilité civile en cas de pluralité d'auteurs d'un dommage », *Droit polonais contemporain*, 1981 n° 3/4 (51/52), p. 36.

[48] Art. 6:98 C. civ. néerlandais : « *Voor vergoeding komt slechts in aanmerking schade die in zodanig verband staat met de gebeurtenis waarop de aansprakelijkheid van de schuldenaar berust*, *dat zij hem*, *mede gezien de aard van de aansprakelijkheid en van de schade*, *als een gevolg van deze gebeurtenis kan worden toegerekend* ».

[49] A.J. Akkermans, « Grondslagen voor proportionele aansprakelijkheid bij onzeker causaal verband », in W.H. van Boom, C.E.C. Jansen et J.G.A. Linssen (eds), *Tussen "Alles" en "Niets". Van toedeling naar verdeling van nadeel*, Deventer, W.E.J. Tjeenk Willink, 1997, p. 111.

[50] *Ibid*.

[51] E. Tjong Tjin Tai, « Schadebegroting, verlies van een kans, en proportionele aansprakelijkheid », *Nederlands Juristenblad*, 91(31), 2016, p. 2242 ; A.J. Akkermans, *op. cit.*, p. 110.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 336 14/05/2025 07:35:43

différents [52]. Notons que dans les deux cas, les résultats seront similaires dès lors que le dommage consistant en la perte d'une chance est évalué en fonction de la probabilité d'éviter le dommage (par l'obtention de l'avantage manqué ou la non-réalisation d'un risque, *cf. supra*) [53].

§ 2. Applications en droit belge

Entendant tenir compte de la jurisprudence en matière de perte d'une chance tout en uniformisant le droit de la responsabilité, les auteurs de la réforme du livre 6 ont introduit la responsabilité proportionnelle en droit belge. On remarquera que le législateur met ainsi fin à la théorie de la perte d'une chance et aux controverses qui s'y attachent [54]. Il s'agit de l'article 6.22, alinéa 1er :

« Lorsqu'il n'est pas certain que la faute commise par la personne dont la responsabilité est invoquée est une condition nécessaire du dommage parce que le dommage aurait pu se produire également si cette personne s'était comportée de manière licite plutôt que de commettre une faute, la personne lésée a droit à une réparation partielle en proportion de la probabilité que cette faute ait causé le dommage » [55].

Pour autant, la doctrine de la responsabilité proportionnelle n'est pas appliquée en droit belge actuel dès lors qu'est requis, en règle, un lien causal certain. Ce mécanisme est d'ailleurs critiqué par certains auteurs [56].

La responsabilité proportionnelle prévue dans le futur livre 6 a également vocation à s'appliquer aux hypothèses de causalité alternative [57].

§ 3. Application au contentieux climatique

À première vue, la responsabilité proportionnelle semble s'adapter parfaitement à la causalité climatique : elle permet de dépasser l'incertitude du lien causal et impose une charge proportionnelle à chaque responsable plutôt qu'une indemnisation de tout le dommage par un seul fautif, politiquement difficile à justifier en la matière. Deux précisions s'imposent.

---

[52] *Ibid.* ; A.J. Akkermans, « Proportionele aansprakelijkheid bij personenschade », in W.A.M. Van Schendel, F. Th. Kremer et J.F.M. Hennekam (dir.), *De kwaliteit van het schaderegelingsproces*, Koninklijke Vermande, Lelystad, 2000, p. 27 ; cette controverse fait écho à celle qui oppose, en droit belge, les conceptions restrictive et extensive de la théorie de la perte d'une chance.

[53] L'indemnisation calculée sera identique puisque la probabilité du lien causal (utilisée dans le calcul de l'indemnisation par la responsabilité proportionnelle) se calcule en évaluant l'augmentation de probabilité induite par la faute (la « perte de la chance d'éviter le dommage »).

[54] Proposition de loi portant le livre 6, *op. cit.*, *Doc. parl.*, *op. cit.*, p. 112.

[55] Proposition de loi portant le livre 6, *op. cit.*, art. 6.22, al. 1er.

[56] I. Lutte estime par exemple que « la responsabilité proportionnelle au stade de l'obligation à la dette est une fausse équation », in I. Lutte, *op. cit.*, p. 27.

[57] Proposition de loi portant le livre 6, *op. cit.*, art. 6.24.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 337 14/05/2025 07:35:43

La première concerne l'inapplicabilité de cette solution avant l'entrée en vigueur du Livre 6. En effet, la jurisprudence actuelle condamne fermement l'indemnisation en absence de lien causal certain, comme nous l'avons souligné.

Deuxièmement, il peut s'avérer délicat d'évaluer la probabilité qui consiste dans le degré de vraisemblance selon lequel la faute a *pu* jouer un rôle dans la survenance du dommage tel qu'il s'est réalisé [58]. Cette probabilité devra se fonder sur des données scientifiques et ne pourra ni être trop élevée (auquel cas le lien causal devra être considéré comme certain), ni trop faible (auquel cas le lien causal devrait être ignoré) [59]. Si, dans des actions en cessation ou préventives, par exemple, le juge n'est pas amené à calculer cette probabilité, il ne pourra l'éviter dans des actions en réparation.

Section 4. La causalité par référence au cours normal des choses

§ 1. La causalité adéquate comme extension à la causalité nécessaire

Si la causalité adéquate constitue une restriction de la causalité nécessaire, on voit parfois utilisée la causalité par référence au cours normal des choses au titre de présomptions de fait pour étendre la causalité et ainsi retenir comme causales des conditions qui ne sont pourtant pas *sine qua non* à la survenance du dommage tel qu'il s'est réalisé [60]. Autrement dit, le juge considère qu'une condition est une cause parce que selon le cours normal des choses, elle est susceptible d'avoir déterminé le dommage, et ce, même s'il est impossible d'affirmer avec certitude qu'en son absence, le dommage se serait produit différemment.

Cette conception de la causalité se distingue donc de la causalité adéquate en ce qu'elle constitue une extension de l'acceptation des causes par rapport à la causalité nécessaire plutôt qu'une restriction de celle-ci, mais le test utilisé est semblable [61]. En effet, la causalité par référence au cours normal des choses invite à retenir comme causale une condition qui est susceptible, selon le cours normal des choses, d'avoir entrainé le phénomène en question, ce qui revient à retenir une cause en raison du fait qu'elle constitue un « évènement qui, par sa simple existence, rend objectivement possible la création du dommage » [62].

[58] Elle ne peut être confondue avec la part du responsable dans la cause totale (proportion d'émissions du *Carbon Major* dans le réchauffement global).

[59] C. Joisten, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 486 ; B. Dubuisson *et al.*, *op. cit.*, pp. 535 et s.

[60] S. Goldman et R. Jafferali, *op. cit.*, p. 204.

[61] Y. Mossoux, *op. cit.*, p. 286 : « Utilisée de cette façon, la théorie revient à étendre le nombre de causes possibles et non plus à le restreindre ».

[62] *Ibid.*, p. 284.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 338 14/05/2025 07:35:43

Une telle atténuation du critère de nécessité semble contraire à la causalité en droit belge fondée sur le raisonnement *sine qua non*. Néanmoins, la Cour de cassation s'est montrée encline à accepter qu'un lien causal soit fondé sur la référence au cours normal des choses [63]. En l'espèce, les juges du fond avaient écarté l'existence d'un lien causal sur le seul fait que les expertises avaient établi « qu'un traitement antibiotique administré plus tôt aurait peut-être sauvé la patiente » [64]. C'est ce qui avait amené la Cour à casser la décision.

Il est difficile de déterminer la portée de cette décision : la Cour incite-t-elle à accepter un lien causal non nécessaire ou censure-t-elle simplement la motivation formelle du juge concernant la non-reconnaissance du caractère certain du lien causal ? En l'occurrence, l'avocat général avait défendu la seconde voie.

Il avait ainsi considéré que la théorie de l'équivalence des conditions ne devait pas amener le juriste à considérer la cause légale comme « absolument nécessaire » et qu'en l'espèce, la condition de certitude pouvait se fonder sur le critère du cours normal des choses en raison du danger créé par la faute : « La faute médicale créant un danger évident pour la santé et la sécurité du patient, si ce danger se réalise, dès lors qu'il est dans l'ordre des choses qu'une déficience dans les soins administrés fasse obstacle à la guérison ou même provoque une aggravation de la maladie, le lien de causalité doit être déclaré certain » [65].

Selon cette thèse, le juge du fond devrait donc considérer, au moins en matière médicale, qu'il existe un lien de causalité si l'abstention fautive d'un traitement réputé efficace constitue un élément déterminant dans la survenance du dommage, « dès lors que ce traitement *pouvait* le contrer » (nous mettons en évidence) [66]. Et ce, même s'il n'est pas établi avec certitude que la non-prescription est nécessaire au dommage tel qu'il est survenu.

§ 2. Application à la causalité climatique

Dès lors que, classiquement, la théorie de la causalité adéquate implique l'application d'un critère supplémentaire à celui prévu par le principe de causalité nécessaire, il nous semble qu'elle n'est en tant que telle d'aucun secours pour répondre à la causalité climatique si l'on considère comme incertaine la relation causale selon la théorie de l'équivalence des conditions.

En revanche, la référence au cours normal des choses nous semble utile en la matière. Notons que cette idée est appuyée par une partie de la doctrine qui

[63] S. Goldman et R. Jafferali, *op. cit.*, p. 204 ; Cass., 29 octobre 2014, *Pas.*, 2014, n° 644, p. 2364.
[64] *Ibid*.
[65] Conclusions du ministère public, Cass., 29 octobre 2014, *op. cit.*
[66] Cass., 29 octobre 2014, *op. cit.*, p. 2369.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 339 14/05/2025 07:35:43

appelle à utiliser la causalité adéquate pour présumer l'existence d'un lien de nécessité entre la cause et le phénomène [67]. C'est ce que nous avons tenté de faire dans la première partie : le raisonnement *sine qua non* serait tenu sur base de probabilités constituant des présomptions de fait [68].

Cette doctrine nous semble donc intéressante en matière climatique puisque dans ce domaine comme en matière médicale, il est malaisé de démontrer un lien de nécessité *in specie* alors qu'un lien de probabilité *in abstracto* élevée est établi.

L'application de la jurisprudence en matière médicale au contentieux climatique faciliterait ainsi la tâche des plaideurs. Les émissions de GES d'un *Carbon Major* ont entrainé, *selon le cours normal des choses*, un danger pour le demandeur ; la diminution de ces émissions *pouvait* empêcher la survenance du dommage tel qu'il s'est réalisé et le lien causal doit donc être déclaré certain.

Section 5. Les fondements des mécanismes de causalité sans nécessité

On l'a vu, les mécanismes de causalité sans nécessité présentent des caractéristiques distinctes qui en font des pistes plus ou moins aisées pour éviter la démonstration d'un lien de nécessité en matière climatique. Il est ainsi pertinent de souligner que les mécanismes de perte d'une chance et de responsabilité proportionnelle, en particulier, représentent une voie prometteuse pour le plaideur.

Au-delà de cet intérêt pratique, il nous semble intéressant de déterminer ce qui sous-tend ces mécanismes. Notons en effet que ces exceptions au critère de nécessité sont susceptibles de représenter des voies de définition d'un fondement de la causalité.

La causalité alternative amène ainsi à tenir responsable des individus qui n'ont pas entrainé de dommage par leur faute en raison de la possibilité que cette faute ait pu causer le dommage. De même, la causalité cumulative se fonde, intellectuellement, sur la considération que la cause détenait la potentialité d'être une cause nécessaire du dommage. La notion de faute commune permet quant à elle de rejeter l'argument fondé sur la faute des autres.

Concernant les mécanismes de responsabilité proportionnelle et de perte d'une chance, ils se basent respectivement sur l'assimilation ~~entre~~ un lien causal probable ~~et~~ un lien causal partiel et sur la conceptualisation d'un dommage spécifique.

[67] G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Traité de droit civil*, *Les conditions de la responsabilité*, J. Ghestin (dir.), 4e éd., Paris, L.G.D.J., 2013, p. 251 ; Y. Mossoux, *op. cit.*, p. 286.
[68] *Ibid.*

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 340 14/05/2025 07:35:43

La raison qui sous-tend ces mécanismes est cependant identique : tenir compte d'une probabilité de causalité.

La causalité par référence au cours normal des choses, enfin, constitue une tendance à inférer une causalité spéciale d'une causalité générale. Autrement dit, on se satisfait du fait que le lien causal soit probable *in abstracto* pour l'admettre *in concreto*.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 341 14/05/2025 07:35:43

Chapitre II. Repenser la causalité

Section 1. Les faiblesses conceptuelles de la théorie de l'équivalence des conditions

La théorie de l'équivalence des conditions présente plusieurs faiblesses. On pense ici à celles qui ont déjà été mentionnées et qui ont justifié des exceptions au test dans certaines situations (§ 1), à son inadéquation spécifiquement à la causalité climatique (§ 2) et, plus largement, à ses insuffisances dans tous les contentieux (§ 3).

§ 1. Rappels : limites et aménagements du principe de causalité nécessaire

Nous avons déjà relevé que le critère de nécessité ne permettait pas de répondre de manière satisfaisante à certaines situations, ce qui a provoqué la création d'aménagements du raisonnement. Ainsi en est-il de l'application de la théorie de la causalité adéquate dans des cas de rétroaction trop éloignée et de solutions particulières liées à des situations de causalité complexe (causalité alternative, causalité cumulative, etc.) [1].

Ces aménagements impliquent que le critère de nécessité ne constitue pas une définition générale de la causalité, dès lors qu'on reconnait parfois un lien causal dans des hypothèses où la cause n'est pas strictement nécessaire [2].

§ 2. L'inadéquation à la causalité propre au réchauffement climatique

a. *Une inadéquation quant à la nature de la causalité*

Plusieurs auteurs, et même des juridictions, considèrent que la conception traditionnelle de la causalité (fondée sur la nécessité) ne permet pas d'appréhender le phénomène de dérèglements climatiques et qu'il est donc nécessaire de conceptualiser la causalité différemment [3].

La Cour européenne des droits de l'homme a elle-même établi dans un arrêt récent qu'il est « approprié d'adopter une approche qui reconnaisse et prenne en compte les particularités du phénomène en cause et qui soit ajustée à ses caractéristiques spécifiques » [4]. Reconnaissant le caractère fractionné et diffus des émis-

[1] *Cf. supra*, Partie I, Chapitre I.

[2] S. Beckers, « The Counterfactual NESS Definition of Causation », in *Proceedings of the AAAI Conference on Artificial Intelligence*, 35(7), {DATE?}, p. 6211 ; J. Seghers, *op. cit.*, p. 52.

[3] H Keller and C. Heri, « The Future is Now: Climate Cases Before the ECtHR », *Nordic Journal of Human Rights*, 40, 2022, p. 167

[4] Cour eur. D.H., arrêt *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* du 9 avril 2024, disponible sur www.hudoc.echr.coe.int (consulté le 27 avril 2024), § 422.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 343 14/05/2025 07:35:43

sions, elle reconnait que le lien causal sera « ténu et indirect » et remarque que les questions liées à la qualité de victime et au contenu des obligations positives « ne peuvent être tranchées sur la base d'une stricte condition *sine qua non* » [5].

b. *Une inadéquation quant à la réparation*

Par ailleurs, la théorie de l'équivalence des conditions implique que chaque responsable peut se voir obligé à la réparation du tout, peu importe la part qu'il a prise dans la réalisation du dommage. L'obligation qui découle de la responsabilité est en effet en principe une obligation *in solidum* [6]. Le responsable qui a indemnisé la victime dispose en règle d'un recours pour voir les co-responsables prendre part à la contribution à la dette [7].

Dans le contexte du contentieux climatique, par exemple, ce principe semble politiquement difficile à tenir : un seul *Carbon Major* pourrait se voir condamné à indemniser l'intégralité d'un dommage climatique qu'il n'a pourtant causé que de façon très marginale.

§ 3. Les insuffisances fondamentales de la causalité selon le principe de causalité nécessaire

Cette inadéquation de la théorie de l'équivalence des conditions se présente dans d'autres contentieux également et a été relevée par de nombreux auteurs. La condition de nécessité n'est en effet pas adaptée « à des cas délicats tels que la causalité par omission ou la causalité cumulative » [8]. En réalité, le droit belge conceptualise la causalité selon le schéma propriétaire fondé sur des conceptions individuelles qui ne conviennent pas pour la description de phénomènes multifactoriels tels que les dommages climatiques [9].

La causalité juridique est ainsi conçue comme monolithique, ce qui ne correspond ni à la causalité matérielle ni à l'idée que l'on se fait d'un lien causal [10]. Ainsi, « il y a (…) un certain nombre de situations dans lesquelles la causalité semble établie, bien que le test de la condition sine qua non semble indiquer le contraire » [11]. Autrement dit, l'équité nous amènerait parfois à reconnaitre l'existence d'une causalité malgré l'absence de lien de nécessité [12].

[5] *Ibid.*, § 439.
[6] B. Dubuisson *et al.*, *op. cit.*, p. 454.
[7] *Ibid.*, p. 460.
[8] T. Probst, *op. cit.*, pp. 33-34.
[9] R. Fornasari, *op. cit.*, p. 11.
[10] M. Van Quickenborne, *Oorzakelijk verband tussen onrechtmatige daad en schade*, *op. cit.*, p. 20.
[11] *Ibid*.
[12] *Ibid.*, p. 21.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 344 14/05/2025 07:35:44

Section 2. Vers un fondement général de la causalité

Afin de développer une théorie de la causalité qui permette d'appréhender le réchauffement climatique de manière satisfaisante, il parait pertinent de rechercher ce qu'est le fondement de la causalité, dès lors qu'il ne peut s'agir du critère de nécessité.

§ 1. La causalité « ordinaire »

On l'a vu, le lien causal en droit belge semble être synonyme de lien de nécessité. Pourtant, une telle conception de la causalité ne correspond pas à l'idée que l'on s'en fait. En réalité, il semble que le sens commun confonde les notions de causalité et de responsabilité [13]. Selon le sens ordinaire, on considère ainsi que le dommage a été *causé* par un fait pour la seule raison que l'acteur qui a posé le fait est *responsable* de la survenance du dommage.

Dans des situations concrètes, le lien causal sera par ailleurs souvent, selon le sens ordinaire, établi *via* l'utilisation d'expédients et par syllogisme avec la causalité générale [14]. Cette causalité « ordinaire » n'applique donc pas de principe de causalité nécessaire [15].

Cette conception semble s'opposer à la théorie de l'équivalence des conditions. Cependant, une application trop rigoureuse de celle-ci reviendrait à ignorer l'objectif de la causalité juridique. Contrairement au scientifique, le juriste considère la causalité afin de déterminer qui est la personne devant répondre du dommage. Il sera ainsi amené à retenir des rapports de causalité plus ou moins lâches en fonction des considérations politiques qui entourent son raisonnement [16]. La responsabilité civile extracontractuelle constitue un mécanisme d'attribution de la charge des dommages dont la causalité est « un maillon » [17].

La causalité est donc assimilée, selon le sens commun, à la responsabilité. Lorsqu'on s'interroge sur ce à quoi renvoie, dès lors, cette idée de responsabilité, on s'aperçoit que c'est le risque lié à l'activité du responsable qui est invoqué.

---

[13] C. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, p. 124.

[14] *Ibid.*, pp. 126-127.

[15] *Ibid.*

[16] G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *op. cit.*, p. 237.

[17] J.-S. Borghetti, « Peut-on se passer de la causalité en droit de la responsabilité ? », in Y. Lequette et N. Molfessis (dir.), *Quel avenir pour la responsabilité civile ?*, Paris, Dalloz, 2015, p. 17.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 345 14/05/2025 07:35:44

§ 2. La causalité comme lien entre un dommage et une sphère de risque

Certains auteurs ont tenté de déterminer ce à quoi renvoie fondamentalement la causalité juridique. Selon Borghetti, la causalité renvoie à la « sphère de risque » propre au responsable [18]. Il considère que « dans les régimes de responsabilité, le critère d'imputation est normalement lié à la création des risques ou à une forme de maitrise (parfois plus théorique que réelle) de ceux-ci » [19].

La causalité juridique disposerait donc d'un fondement consistant à relier le responsable d'une sphère de risque à un dommage qui en constitue la manifestation [20]. Fonder la causalité sur cette idée permettrait de lui fournir une base systématique mais aussi de répondre à des considérations d'équité.

Ces constatations pourraient être intégrées dans l'application du test *sine qua non*. Certains auteurs estiment de cette manière que le critère de certitude juridique renvoie à la condition selon laquelle le lien causal devrait être « suffisamment probable pour justifier l'octroi de dommages et intérêts » [21]. Or, les présomptions de fait qui fonderaient la probabilité de lien causal seraient précisément déduites de statistiques consistant en une évaluation du risque *in abstracto* que l'auteur cause le dommage.

Par ailleurs, notons que certains mécanismes amenant à l'établissement d'une causalité sans nécessité sont fondés sur cette même idée de risque ou de mise en danger. En effet, les causalités cumulative et alternative amènent à retenir un lien de causalité en raison notamment de l'existence d'une potentialité du fait générateur à entrainer le dommage, ce qui se rapproche du risque qu'engendre ce fait. De même, la causalité par référence au cours normal des choses amène à déduire un lien causal *in concreto* d'une probabilité *in abstracto* de lien causal, et donc d'un risque créé par l'activité de nature à engendrer le dommage.

Section 3. La conceptualisation d'une causalité qui prenne en compte le dommage climatique

§ 1. L'incidence causale de l'élément dans un ensemble

À quoi devrait ressembler une conception de la causalité qui permette d'appréhender la chaine causale donnant lieu aux dérèglements climatiques ?

[18] *Ibid.*, p. 19.
[19] *Ibid.*, p. 20.
[20] *Ibid.*, p. 21.
[21] A.J. Akkermans, « Grondslagen voor proportionele aansprakelijkheid bij onzeker causaal verband », *op. cit.*, p. 112.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 346 14/05/2025 07:35:44

Les émissions de GES d'un *Carbon Major* ne constituent pas, selon la thèse évaluée dans cette partie, une cause nécessaire du réchauffement climatique. La somme des émissions de plusieurs *Carbon Majors* est pourtant, en tout état de cause, nécessaire au dommage. C'est cette considération qui amène notre intuition à reconnaitre un lien causal. Le concept de contribution ou de causalité conjointe permet de mieux tenir compte de ce phénomène [22].

Pour mieux appréhender le réchauffement climatique, la causalité doit à notre sens se départir du présupposé épistémologique du critère de nécessité qui consiste en l'assimilation de l'effet de chaque cause à celui de l'ensemble des causes [23]. En matière climatique, en effet, la circonstance que chaque émission n'influencerait pas nécessairement le dommage n'empêche pas que l'accumulation des GES est une cause déterminante, donc nécessaire — voire suffisante — dans la réalisation du dommage. Cette constatation ne se résume d'ailleurs pas qu'au contentieux climatique : ainsi des cas du tabac ou de l'amiante [24]. De même, c'est cette idée de « causalité par contribution » que vise à recouvrir la notion de faute commune [25].

Des définitions générales de la causalité permettent de rendre compte de cet état de fait. Le test « INUS » retient par exemple comme causes les « éléments insuffisants mais nécessaires d'un ensemble non nécessaire mais suffisant » à la survenance de l'évènement ; tandis que le raisonnement « NESS » revient à retenir les « éléments nécessaires d'un ensemble suffisant » [26]. La relation de l'élément lui-même est ainsi évaluée en fonction de l'ensemble qui, à son tour, entretient une relation de causalité avec le phénomène. Cette conception correspond ainsi davantage au phénomène de dérèglements climatiques [27].

Ces tests de causalité issus d'autres sciences ne sont pas appliqués en droit mais présentent une conception de la causalité systématique et qui correspond à l'idée générale de causalité [28].

§ 2. Les critères de mise en danger et de profit

Qu'en est-il de la causalité comme sphère de risque de l'activité menée, qui ferait le lien entre le responsable de l'activité et le dommage, manifestation du risque ?

[22] Blog www.fastercapital.com (consulté le 26 avril 2024), « Joint Causation: Identifying Shared Responsibility in Complex Scenarios », 13 avril 2024 ; « Évaluation et mesure d'impact en économie sociale », disponible sur www.tiess.ca (consulté le 26 avril 2024).

[23] *Cf. supra*, Partie I, Chapitre I.

[24] « Évaluation et mesure d'impact en économie sociale », *op. cit.*

[25] J.-L. Fagnart, *La causalité*, *op. cit.*, p. 214.

[26] P. Minnerop et F. Otto, « Climate Change and Causation: Joining Law and Climate Science on the Basis of Formal Logic », *Buff. Envtl. L. J.*, 2019-2020, 49, p. 89 ; voy. R. W. Wright, « The NESS Account of Natural Causation: A Response to Criticisms », in R. Goldberg (dir.), *Perspectives on Causation*, Oxford, Hart Publishing, 2011.

[27] J. Seghers, *op. cit.*, p. 51.

[28] *Ibid.*, pp. 40-51.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 347 14/05/2025 07:35:44

Cette explication doctrinale de la causalité nous parait justifier l'existence d'une causalité dans le domaine du réchauffement climatique. En effet, les activités menées par un *Carbon Major* constituent un risque pour le climat dès lors qu'elles sont très émettrices de GES. Ce risque se manifeste par des phénomènes climatiques qui entrainent des dommages.

Rappelons qu'en défendant l'idée d'une causalité qui ne soit pas « absolument nécessaire », le ministère public invitait en 2014 la Cour de cassation à reconnaitre un lien causal dès lors que la faute créait un danger (selon le cours normal des choses) [29]. L'idée serait ainsi de présumer l'existence d'un lien causal spécial lorsqu'existe une forte probabilité liée à la causalité générale, ou à tout le moins d'en admettre une démonstration plus lâche en considération du danger que représente l'activité.

Le caractère lucratif des activités pétrolières pourrait également être invoqué pour apprécier le lien causal entre celles-ci et le dommage. On peut ainsi argumenter que l'équité devrait dicter au juge de reconnaitre une responsabilité lorsque le dommage consiste en la manifestation d'un risque créé (entre autres) par l'entreprise et dont elle tire profit [30].

[29] Conclusions du ministère public, Cass., 29 octobre 2014, *op. cit.*

[30] Voy. à ce sujet notamment la « *Market Share theory* », J. SEGHERS, *op. cit.*, pp. 14-15.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 348 14/05/2025 07:35:44

Partie III. La démonstration d'un lien causal devant le juge

Chapitre I. La causalité climatique en jurisprudence

Dans ce chapitre, nous tenterons d'établir l'état de la jurisprudence concernant le lien causal en matière climatique. Après avoir établi les tendances propres à la reconnaissance d'un lien causal dans les affaires climatiques en général (section 1), on se penchera sur le contentieux civil belge de la réparation sur base de demande d'indemnisation pour évaluer comment pourrait être conçu le lien causal dans ces affaires (section 2).

Section 1. L'acceptation du lien causal dans d'autres types de contentieux climatique

§ 1. Une exigence de lien causal propre à chaque type de contentieux

Tout autour du monde et y compris en Belgique, des juges ont admis un lien causal entre les émissions d'acteurs spécifiques et les dommages provoqués par des phénomènes météorologiques.

La spécificité des contentieux implique une exigence de causalité distincte. Ainsi en est-il des contentieux étrangers, certains systèmes juridiques ne requérant par exemple qu'une causalité *more likely than not* [1]. Le lien causal sera également reconnu plus facilement dans le contentieux de la légalité ou dès lors qu'il s'agit de demandes portant sur la prévention de dommages, ou lorsque ceux-ci consistent en des atteintes aux droits humains [2] [3] . Les décisions ne recèlent donc pas une décomposition ni une démonstration exhaustive du lien causal. Le juge établira le plus souvent une fois pour toutes si, oui ou non, le lien causal peut être reconnu.

Au moment de répondre à des arguments spécifiques présentés par les défendeurs, on remarquera que certaines juridictions affirment l'existence d'un lien de nécessité tandis que d'autres reconnaissent, de façon plus ou moins assumée, qu'un

[1] C. Joisten, *op. cit.*, p. 161.

[2] P. ex. en contentieux de légalité (le lien causal ne doit être démontré qu'au stade de la recevabilité), voy. A.-S. Tabau et C. Cournil, « Urgenda c. Pays-Bas », in *Les grandes affaires climatiques*, *op. cit.*, p. 82.

[3] E. Truilhé et M. Hautereau-Boutonnet, *Rapport final de recherche Le procès environnemental*, ITN, Mission de recherche Droit et Justice, p. 183.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 349 14/05/2025 07:35:44

tel lien ne peut être établi et qu'il y a lieu de tenir compte d'un degré « atténué » de causalité.

L'approche des juges peut donc être résumée comme une application « hybride » des arguments développés dans les parties I et II. Le caractère nécessaire du lien causal est établi (sur base de présomptions), mais des mécanismes permettant de répondre à des arguments relatifs à l'absence de lien causal sont également mobilisés.

§ 2. Un lien causal fondé sur des données scientifiques

À l'analyse de la jurisprudence climatique, on s'aperçoit sans surprise que la science est omniprésente. Les rapports du GIEC, en particulier, s'avèrent d'une utilité primordiale pour démontrer l'existence d'une causalité générale entre les émissions et le réchauffement ainsi qu'entre le réchauffement et la survenance de phénomènes extrêmes [4].

Le rapport Heede est également employé par les plaideurs et les juges pour fonder l'existence d'une causalité particulière entre les émissions du défendeur et le réchauffement [5]. Des statistiques suffisent donc, sans qu'il soit nécessaire de démontrer un lien entre les émissions et le dommage futur.

Concrètement, le juge déduit de ces éléments généraux des présomptions de fait concernant la causalité spéciale, notamment que « chaque émission de CO_2 ou d'autre GES, où que ce soit dans le monde et causé de ~~quelle que~~ manière que ce soit, contribue [au dommage imminent en question] et à son aggravation » [6] [7]. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment estimé selon le même mécanisme qu'il « peut exister un lien de causalité juridiquement pertinent entre les actions de l'État (…) et le préjudice causé aux individus » [8].

---

[4] Voy. p. ex. l'arrêt *Klimaatzaak*, *op. cit.*, p. 31.

[5] M. Denis, *op. cit.*, p. 513.

[6] Arrêt *Shell*, préc., § 4.4.37 : « [*E*]*very emission of CO2 and other GHG*, *anywhere in the world and caused in whatever manner*, *contributes to* [*the imminent damage in the Netherlands and the Wadden region at issue here*] *and its increase* » ; Hoge Raad, 20 décembre 2019, *État néerlandais c. Stichting Urgenda*, ECLI:NL:HR:2019:2007, disponible sur www.rechtspraak.nl (consulté le 29 avril 2024), §§ 4.6 et 5.7.8 ; *Official Headnotes of the Order of Neubauer and Others v. Federal Republic of Germany*, Federal Constitutional Court, Order of the First Senate of 24 March 2021, 1 BvR 2656/18 DE:BVerfG:2021:rs20210324.1bvr265618, 2.c., § 119.

[7] Cette présomption est reprise de l'arrêt américain suivant : Supreme Court of the United States, 2 avril 2007, *Massachusetts et al. v. Environmental Protection Agency et al.*, 549 U.S. 497 (2007), disponible sur www.supreme.justia.com (consulté le 29 avril 2024), pp. 22-23 ; voy. aussi G. Medici-Colombo, « Presupuesto de carbono y autorización de proyectos de producción de combustibles fósiles: el caso "Gloucester resources LTD v. Minister for planning" », *Revista catalana de dret Ambiental*, vol. XI, I, 2020, p. 15.

[8] Cour eur. D.H., arrêt *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, *op. cit.*, § 478 ; notons qu'en l'espèce le lien à prouver se situe entre une faute et un risque, pas le dommage en tant que tel. Cependant, la Cour estime aussi qu'« il existe un lien causal, quoique complexe et multifactoriel, entre les activités privées et publiques émettrices de GES qui sont menées sur le territoire d'un État et leurs

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 350 14/05/2025 07:35:44

Dans l'affaire *Klimaatzaak*, le juge a ainsi retenu le lien entre l'insuffisance des efforts d'autorités publiques belges et les dommages invoqués sur base d'éléments scientifiques liés à la causalité générale [9]. En l'occurrence, le juge a donc accepté le lien entre la faute des défendeurs et le retard pris dans la réalisation des objectifs climatiques (et donc les efforts accrus à venir), l'éco-anxiété, le préjudice moral, l'atteinte aux intérêts de l'association Klimaatzaak et la perte d'une chance d'éviter les effets du réchauffement [10].

Le juge a de cette façon estimé qu'un lien de nécessité existait bel et bien entre la faute et ces dommages, mais pas en ce qui concerne les dommages liés directement aux effets du réchauffement (tels que, par exemple, les biens détruits par les phénomènes climatiques extrêmes).

Il a donc fait usage de la conception extensive de la théorie de la perte d'une chance (*cf. supra*). On peut se demander si le juge, en se fondant sur des éléments scientifiques plus précis attestant de la causalité spéciale (par exemple des études d'attribution), n'aurait pas pu accepter un lien causal certain avec le dommage lui-même. Notons au surplus que la décision ne recèle pas, en l'occurrence, de quantification de cette chance perdue.

§ 3. La réponse du juge à l'argument de la goutte d'eau dans l'océan

Pour rappel, l'argument de la goutte d'eau dans l'océan (ou *drop in the ocean*) revient à invoquer le caractère négligeable des émissions d'un acteur dans la survenance du dommage, voire dans la réalisation des dérèglements climatiques [11].

a. *L'affirmation d'un lien de nécessité certain*

Si le juge affirme qu'il existe un lien de nécessité certain, il répond en théorie implicitement à l'argument de la goutte d'eau dans l'océan. En effet, il considère ainsi que sans les émissions accumulées de l'acteur en question, le dommage aurait été différent — autrement dit, que la « goutte » est à ce point significative qu'elle a eu un impact sur la composition de l'océan.

C'est ce que fait le juge dans l'affaire *Klimaatzaak*, au prix d'un détour par la théorie de la perte de chance [12]. C'est également ce qu'ont fait les juridictions

effets délétères sur les droits et le bien-être des populations résidant hors des frontières de cet État (…) », Cour eur. D.H., arrêt *Duarte Agostinho et autres c. Portugal* et 32 autres États du 9 avril 2024, § 193, disponible sur www.hudoc.echr.coe.int (consulté le 27 avril 2024).

[9] Arrêt *Klimaatzaak*, préc., pp. 266-268.

[10] *Ibid.*, § 268.

[11] J. SEGHERS, *op. cit.*, p. 39.

[12] *Ibid.*

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 351 14/05/2025 07:35:44

néerlandaises dans les affaires *Shell* et *Urgenda* [13]. Néanmoins, il reste délicat d'affirmer qu'un lien de nécessité est établi lorsque, comme nous l'avons expliqué plus haut, l'exigence de causalité est atténuée.

Dans ces hypothèses, les juges auront tendance à consolider leur décision en utilisant le principe de responsabilité partielle.

b. *L'argument de la responsabilité partielle ou individuelle*

i. Dans le contentieux face aux états

Certaines décisions reprennent l'argument selon lequel chaque état est responsable de manière individuelle et partielle : « une causalité partielle entraine une responsabilité partielle » [14]. Ce principe découle de la règle de responsabilités communes mais différenciées imposée aux états en matière de lutte contre le changement climatique et est applicable dans d'autres contentieux, notamment devant la Cour européenne des droits de l'homme [15] [16] .

On peut également en trouver une origine dans le droit international public relatif aux actes illicites [17]. Selon l'arrêt *Urgenda*, l'origine de ce principe est à trouver dans l'interprétation effective des normes établissant les objectifs climatiques : « si (…) cette défense est exclue, chaque pays peut effectivement être appelé à rendre compte de sa part d'émissions et les chances que tous les pays apportent effectivement leur contribution seront plus grandes » [18].

L'idée que l'État ne peut s'exonérer de sa responsabilité, même si ses émissions sont très réduites, se fonde sur la présomption évoquée plus haut selon laquelle « aucune réduction n'est négligeable » [19].

Dérivant de cette idée de responsabilité indépendante, plusieurs juridictions ont établi qu'un état ne peut « se soustraire à sa responsabilité en invoquant les émissions de GES dans d'autres états » [20]. Autrement dit, *«* la défense selon laquelle un état ne doit pas prendre de responsabilité parce que d'autres états ne respectent pas leur responsabilité partielle, ne peut être acceptée » [21]. Il s'agit là

[13] Arrêt *Shell*, préc., §§ 4.4.1 et s. ; arrêt *Urgenda*, préc., §§ 5.7.1 et s.

[14] Arrêt *Urgenda*, préc., § 5.7.6.

[15] Loi du 25 décembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015, *M.B.*, 26 avril 2017, p. 53420, art. 2, al. 2 de l'accord.

[16] Cour eur. D.H., arrêt *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, *op. cit.*, §§ 441-444 ; arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, www.hudoc.echr.coe.int (consulté le 27 avril 2024).

[17] Arrêt *Urgenda*, préc., § 5.7.6 ; Draft Articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts, *Yearbook of the International Law Commission*, 2001, vol. II, Part Two.

[18] Arrêt *Urgenda*, préc., § 5.7.9.

[19] *Ibid.*, § 5.7.8 ; arrêt *Massachusetts et al. v. EPA et al.*, préc., pp. 22-23.

[20] Arrêt *Neubauer*, préc., 2.c.

[21] Arrêt *Urgenda*, préc., § 5.7.7.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 352 14/05/2025 07:35:44

d'une suite logique du principe selon lequel une causalité partielle justifie une responsabilité partielle.

ii. Dans le contentieux face aux entreprises

Puisque ce principe se fonde notamment sur des notions de droit international public, on peut se demander s'il est transposable aux entreprises. L'arrêt néerlandais *Shell* nous invite à répondre à cette question par l'affirmative. Rappelant que chaque réduction des émissions a un effet positif, la Cour estime que la circonstance que la compagnie Shell ne puisse résoudre le problème à elle seule ne l'absout pas de sa part de responsabilité [22].

La règle selon laquelle un acteur ne peut se prévaloir de ce que, en raison de la faible proportion de ses émissions dans le total des GES, son impact n'est que minime, constitue-t-elle une nuance, voire une exception au critère de nécessité ? Il est important de souligner que la règle est posée en des termes tels qu'elle ne peut être considérée comme contradictoire en soi à un lien causal *sine qua non* (minime n'équivaut pas inexistant) [23].

iii. En réponse à l'argument des effets de substitution du marché

Les personnes privées visées par des actions préventives ont argumenté que l'action serait sans objet dès lors que même si elles devaient cesser leurs activités fautives, le marché s'adapterait de manière telle qu'une autre compagnie prendrait leur place, ce qui aurait mené à un dommage identique.

Cet argument a par exemple été avancé par Shell dans l'affaire qui l'opposait à Milieudefensie devant le tribunal de La Haye. Le juge a, à notre avis à raison, souligné que rien ne permet d'affirmer avec certitude que tel serait le cas. En imaginant le comportement qui serait adopté par les consommateurs et les autres entreprises, Shell s'est en réalité livré à des spéculations [24].

Par ailleurs, même si cette supposition devait être acceptée, cet argument ne serait pas de nature à écarter la responsabilité partielle de Shell dans la réalisation du dommage en raison de la notion de responsabilité individuelle (*cf.* point ii) [25]. Ces deux arguments ont été repris dans d'autres affaires [26].

[22] Arrêt *Shell*, préc., § 4.4.49.
[23] Arrêts *Shell* et *Urgenda*, préc.
[24] Arrêt *Shell*, préc., § 4.4.50.
[25] *Ibid.*, § 4.4.49.
[26] Voy. p. ex. G. MEDICI-COLOMBO, *op. cit.*, p. 16 : le juge retient dans cette affaire qu'il n'est pas « prouvé que la demande de charbon sera couverte par d'autres nouvelles sources et, par conséquent, qu'il n'y a pas de différence positive dans la situation climatique entre le scénario avec projet et le scénario sans projet » et « [qu']il y a une erreur logique à considérer que les impacts environnementaux inacceptables d'un projet peuvent devenir acceptables parce qu'un projet alternatif, hypothétique et incertain, peut causer le même impact inacceptable ».

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 353 14/05/2025 07:35:44

Section 2. Les enseignements pour les actions en réparation devant le juge civil

Face à des demandes en indemnisation d'un dommage concret, le juge civil devra clairement établir s'il estime qu'un lien de causalité certain est établi entre la faute du *Carbon Major* et le dommage résultant des phénomènes extrêmes ou des modifications climatiques.

Afin d'estimer comment il peut le faire, penchons-nous sur les enseignements que l'on peut tirer des autres types de contentieux climatiques.

§ 1. L'utilisation de données scientifiques

Les données scientifiques sont de toute évidence d'une grande aide dans le contentieux climatique. En matière de réparation, des études d'attribution plus précises peuvent être utilisées pour démontrer, comme nous le suggérons dans la section précédente, un lien causal *spécial* reliant les émissions du défendeur au réchauffement et aux phénomènes observés [27].

En effet, la démonstration d'une causalité générale ne suffira pas forcément, et il nous semble adéquat de démontrer l'existence d'un lien causal spécial selon l'exposé de la première partie [28].

§ 2. Le principe de responsabilité individuelle

On a souligné l'existence d'un principe de responsabilité individuelle dans le chef des entreprises comme des États. La Cour constitutionnelle allemande a reconnu ce principe, mais l'a soumis à une condition, à savoir qu'il faut que les « exigences relatives à la causalité entre les manquements climatiques nationaux et les effets sur les positions juridiques protégées des personnes concernées ne [soient] pas étendues » [29]. Autrement dit, un tel principe ne serait applicable que dans des hypothèses où la demande porte sur une condamnation préventive ou d'injonction et non sur une indemnisation [30].

---

[27] United States District Court, District of Puerto Rico, 11 mars 2023, *Municipalities of Puerto Rico v Exxon Mobil Corp*, 3:22-cv-01550 (D.P.R. 2022), disponible sur www.climatecasechart.com (consulté le 29 avril 2024), §§ 271-277 ; J. Seghers, *op. cit.*, p. 61.

[28] Par exemple, dans Supreme Court of the United States, arrêt *Native Village of Kivalina et al. v. ExxonMobil Corp. et al.*, 12-072, 2013, disponible sur www.climatecasehart.com (consulté le 29 avril 2024), la demande est fondée sur un lien causal présumé plutôt que démontré et n'est donc pas acceptée ; J. Seghers, *op. cit.*, p. 58.

[29] Tribunal administratif de Berlin, 10e ch., jugement *Familles d'agriculteurs bio et Greenpeace c. Allemagne* du 31 octobre 2019 (VG10K412.18), pp. 21-22 ; P. Mougeolle, « Familles d'agriculteurs bio et Greenpeace c. Allemagne (2019) », in *Les grandes affaires climatiques*, *op. cit.*, pp. 247-261.

[30] *Ibid.*, p. 254.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 354 14/05/2025 07:35:44

Il nous semble que l'apparente défaveur à l'acceptation des demandes d'indemnisation que présente cette solution doit être nuancée. En effet, une action en réparation requiert en règle que le lien de causalité (donc de nécessité) soit établi de manière certaine. Or, cette reconnaissance de causalité nécessaire revient à rejeter en soi l'argument de la *drop in the ocean* auquel on tente justement de répondre en utilisant l'idée de responsabilité individuelle.

§ 3. La réponse à l'argument des effets de substitution du marché

Dans des demandes d'indemnisation, l'argument des effets de substitution du marché pourrait être utilisé pour tenter de couper la chaine causale : si l'entreprise ne s'était pas prêtée aux activités fautives, une autre l'aurait fait en raison des lois du marché et, dès lors, le dommage aurait été identique.

Le raisonnement présenté (entre autres) dans l'arrêt *Shell* peut, selon nous, être appliqué ici *a fortiori.* Considérer que, si un *Carbon Major* s'était comporté de manière diligente, les autres ne l'auraient pas fait et les consommateurs se seraient tournés vers ces autres entreprises relève de suppositions et d'hypothèses qui ne sont pas permises par la conception du raisonnement *sine qua non* [31].

§ 4. Le dilemme du juge : un lien de nécessité ou la voie de la créativité

Dans le contentieux de la réparation, le juge devra certainement se livrer à une démonstration de la condition de causalité plus précise que ne l'ont fait les magistrats faisant droit à d'autres demandes (par exemple fondées sur les droits humains) [32].

Soit le juge considère qu'un lien de nécessité existe entre les émissions et le dommage ; il devra dans ce cas soutenir cette idée avec une démonstration décomposée en éléments de causalité générale et spéciale et pourra s'aider de présomptions tirées de probabilités et de données scientifiques (*cf*. le raisonnement que nous proposons en Partie I, Chapitre II).

Soit, il constatera qu'il n'est pas certain qu'un lien de nécessité existe. Dans ce cas, il pourrait se fonder sur des mécanismes de causalité sans nécessité pour permettre une indemnisation — partielle — du dommage (en particulier la perte d'une chance ou la responsabilité proportionnelle).

Nous pensons qu'une autre voie s'offre au juge : celle de la créativité. En effet, nous avons montré qu'il est possible d'élargir la causalité au-delà de la condition

[31] *Cf.* Partie I, Chapitre I, Section 3.
[32] E. Truilhé et M. Hautereau-Boutonnet, *op. cit.*, p. 183.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 355 14/05/2025 07:35:44

de nécessité, pour des raisons d'équité et, plus fondamentalement, de cohérence intellectuelle. Cette causalité se fonderait sur l'idée de contribution et permettrait d'accepter que, même si les émissions du *Carbon Major* ne peuvent être présentées comme une condition nécessaire au dommage concret, la circonstance qu'elles contribuent de manière déterminante à la cause nécessaire au dommage en fait une cause de ce dernier.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 356 14/05/2025 07:35:44

Chapitre II. Les autres pistes soutenant la thèse de l'existence d'une causalité

Au-delà de la démonstration générale de l'existence d'un lien de causalité, des arguments plus spécifiques pourraient être avancés pour tenter de convaincre le juge quant à ce lien. Nous en abordons ici deux et suggérons les perspectives dans lesquelles ces éléments devraient être approfondis.

Section 1. Le concept de bombe climatique

Le concept de bombe climatique peut être utilisé afin de concrétiser le lien de causalité spécial entre émissions de GES d'une entreprise et réchauffement climatique. Certains auteurs scientifiques parlent de bombes carbone ou bombes climatiques pour désigner des projets d'extraction de combustibles fossiles futurs ou existants qui pourraient entrainer plus d'une gigatonne d'émissions de CO_2 si les réserves de combustibles étaient complètement extraites [1]. Dans un rapport datant de 2022, des scientifiques identifient 425 bombes climatiques autour du globe [2].

Il est intéressant de comparer l'impact potentiel de ces projets et le budget carbone total (défini plus haut). Ces 425 bombes carbones détiennent ainsi, à elles seules, un potentiel d'émissions dépassant le budget carbone restant pour le scénario + 1,5 °C par un facteur deux à trois [3]. Elles mettent donc clairement en péril la capacité de l'humanité à atteindre les objectifs climatiques fixés [4].

Parmi ces bombes climatiques, les infrastructures déjà en cours d'exploitation sont elles-mêmes suffisantes (si une certaine quantité de ressources en sont extraites) pour dépasser les objectifs de + 1,5 °C voire + 2 °C [5]. Dès lors, une trajectoire visant à respecter ces scénarios implique nécessairement une cessation de l'exploitation de certains projets en cours et (comme condition préalable indispensable), un abandon de tous les projets non encore mis en place. Un moratoire sur ces projets permettrait d'ailleurs d'éviter environ un tiers des émissions issues des bombes carbone [6]. C'est d'ailleurs ce que préconise l'Agence Internationale de l'Énergie [7].

---

[1] K. Kühne *et al.*, « "Carbon bombs" — Mapping key fossil fuel projects », *Energy Policy*, 166, 2022, p. 5.

[2] *Ibid.*, p. 8.

[3] Audition conjointe devant le Sénat français de O. Wegner et de L. Welgryn du 8 février 2024, disponible sur www.videos.senat.fr (consulté le 1er mai 2023).

[4] *Ibid*.

[5] K. Kühne *et al.*, *op. cit.*, p. 5.

[6] *Ibid.*, p. 8.

[7] International Energy Agency, *Net Zero by 2050*, *A Roadmap for the Global Energy Sector*, 4e version, IEA, 2021, disponible sur www.iea.org (consulté le 7 mai 2024), p. 101.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 357 14/05/2025 07:35:44

Il nous semble intéressant de mobiliser le concept de bombe climatique dans le contentieux face aux entreprises dans la mesure où cela permet d'établir un lien direct de causalité spéciale entre activités et émissions. De même, on peut plus facilement relier les émissions au réchauffement dès lors qu'il s'agit de quantités importantes de GES.

Prenons l'exemple de TotalEnergies. La société est à ce jour impliquée dans une vingtaine de projets de bombes climatiques, qui représentent ensemble un potentiel d'émissions de 60 Gt d'équivalent CO_2 [8]. Rappelons que le budget carbone global est de l'ordre de 275 Gt d'équivalent CO_2 pour le scénario +1.5 °C. Ces projets représentent donc une part déterminante dans la diminution de ce budget.

Le lien causal apparait donc plus nettement lorsqu'on introduit le concept de bombes climatiques dans le raisonnement : si les projets ne voient pas le jour, le réchauffement sera significativement différent (car les émissions seraient réduites) [9]. Le dommage futur sera donc très probablement différent et on conservera une chance accrue de respecter le budget carbone.

TotalEnergies pourrait argumenter qu'elle n'est pas la seule entreprise à mener les projets en question, et que toutes les émissions potentielles qui en découlent ne peuvent donc pas lui être imputées. Cet obstacle peut être contourné au moyen du concept de faute commune puisque les acteurs agissent sciemment et de concert (*cf. supra*, la définition de la faute commune).

Reste l'argument selon lequel on prend ici en compte les émissions *potentielles* et non réelles. Étant donné le caractère futur du dommage, cela peut être justifié ; il faudra néanmoins évaluer le degré le plus probable d'exploitation des infrastructures en projet. Au demeurant, il nous semble qu'une exploitation complète des ressources n'est pas irréaliste.

Section 2. La question du lien causal avec le lobbying anti-régulation

La détermination du lien causal dépend évidemment de la caractérisation de la faute retenue. Nos recherches se sont concentrées sur le lien causal reliant le dommage à la faute consistant en l'émission de GES. Néanmoins, on peut considérer que les *Carbon Majors* ont commis une autre faute consistant en des actions de pression et d'influence sur les autorités publiques [10].

[8] Audition conjointe devant le Sénat français de O. Wegner et de L. Welgryn, *op. cit.*

[9] G. Medici-Colombo, *op. cit.*, p. 17.

[10] Voy. pour plus d'informations sur la faute consistant en cette stratégie de ~~lobbying~~, le mémoire de Sophie Cuignet disponible sur www.dial.uclouvain.be.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 358 14/05/2025 07:35:44

Si cette faute est retenue, il peut être crucial de démontrer l'existence d'un lien causal avec un dommage. Cela nécessitera de démontrer que, sans cette action de ~~lobbying~~ anti-limitation des émissions de GES, des mesures auraient été prises et les émissions auraient donc été réduites.

§ 1. L'impact du ~~lobby~~ sur le climato-scepticisme général

Le lobbying des *Carbon Majors* s'est longtemps fondé sur la dissimulation d'informations et la diffusion de doute, voire de déni, concernant le réchauffement climatique. Cela a entrainé la construction polarisée des discours climatiques dans le débat public [11].

Dans ce contexte, il est intéressant d'observer que les décideurs ont été, et sont encore aujourd'hui largement influencés par les imaginaires du climat (*Climate Imaginaries*) que les *Carbon Majors* ont contribué à construire [12]. Le débat polarisé relatif au changement climatique se construit sur les imaginaires du *fossil-fuel forever* (soutenu entre autres par les *Carbon Majors*), l'imaginaire du techno-marché et un imaginaire d'apocalypse climatique attribué aux écologistes [13]. Ces conceptions stéréotypées parasitent ainsi les décisions politiques dont ceux qui les prennent auront tendance à favoriser le *statu quo*.

Par ailleurs, les ~~lobbies~~ de l'industrie pétrolière ont entretenu l'impression qu'une incertitude subsistait quant à ce phénomène pourtant établi selon la science autorisée. En externe étaient ainsi tenus des discours clairement climato-sceptiques, par exemple dans un document d'information distribué par l'IPIECA à Rio en 1992 et dont le contenu est en contradiction avec les connaissances établies par le GIEC à cette époque [14]. Aujourd'hui, la stratégie des *Carbon Majors* (en particulier européens) a changé, se fondant plutôt sur des manœuvres dilatoires [15].

Ce ~~lobby~~ a ainsi, indirectement mais de manière manifeste et globale, freiné les initiatives en matière de climat [16]. Il reste néanmoins difficile, à ce niveau, de démontrer le lien causal entre le ~~lobbying~~ perpétré par une entreprise, la construction du débat, la non-adoption de mesures et les émissions de GES.

---

[11] M. Grasso, « Oily politics: A critical assessment of the oil and gas industry's contribution to climate change », *Energy Research and Social Science*, 50, 2019, p. 113.

[12] L. Rickards, J. Wiseman et Y. Kashima, « Barriers to effective climate change mitigation: the case of senior government and business decision makers », *WIREs Clim Change 2014*, p. 753.

[13] *Ibid.*, p. 765.

[14] Audition devant le Sénat français de C. Bonneuil et P.-L. Choquet du 1er février 2024, vidéo et compte rendu disponibles sur www.videos.senat.fr (consulté le 1er mai 2023).

[15] *Ibid.*

[16] M. Grasso, *op. cit.*, p. 113 ; H. Shue, « Responsible for what? Carbon producer CO2 contributions and the energy transition », *Climate change*, 2017, pp. 591-596.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 359 14/05/2025 07:35:44

§ 2. L'impact du lobbying sur la non-adoption de normes anti-émissions

En revanche, on peut établir un lien plus direct entre les actions concrètes d'influence et de pressions auprès des dirigeants et la non-adoption de mesures contraignantes liées aux GES. Notons, à titre préliminaire, que la preuve de cet impact se heurte à deux obstacles : d'une part, la difficulté liée à la nature de la politique adoptée (dès lors qu'on parle d'un encouragement du *statu quo*, d'un « péché d'omission ») et d'autre part, le caractère caché voire secret de certains échanges entre l'industrie et la politique [17].

Des historiens ont cependant établi que des compagnies ont incité les gouvernements à ne pas soutenir des réglementations visant à limiter les émissions [18]. TotalEnergies est ainsi épinglé pour avoir mené une bataille contre l'écotaxe proposée par la Commission européenne [19]. Dans un rapport interne, des représentants se félicitent de cette triste victoire, qu'ils attribuent eux-mêmes à leurs activités de ~~lobbying~~ [20]. Cet échec européen a, selon certains auteurs, limité les ambitions internationales au sommet de Rio de 1992 [21].

Par ailleurs, TotalEnergies a également contribué à l'abandon du Protocole de Kyoto par les États-Unis (au travers de la GCC) et de la proposition de la conférence intergouvernementale de Toronto [22- 23].

Ces efforts du ~~lobby~~ TotalEnergies et des autres *Carbon Majors* a donc eu un impact sur les réglementations, ce qui a eu une incidence sur la poursuite du réchauffement climatique d'origine humaine et donc sur les effets du réchauffement climatique et les dommages [24].

---

[17] L. Rickards, J. Wiseman et Y. Kashima, *op. cit.*, pp. 755 et 763 ; M. Grasso p. 113 ; H. Shue, *op. cit.*, pp. 591-596.

[18] M. Grasso, *op. cit.*, p. 112.

[19] M. Correia, *Le mensonge Total*, Paris, Seuil, 2023, p. 12.

[20] C. Bonneuil, P.-L. Choquet et B. Franta, « Early warnings and emerging accountability: Total's responses to global warming, 1971-2021 », *Global Environmental Change*, vol. 71, 2021, pp. 1-10.

[21] *Ibid*.

[22] C. Frumhoff *et al.*, « The climate responsibilities of industrial carbon producers », *Climatic Change*, n° 132, 23 juillet 2015, p. 162, disponible sur www.link.springer.com, consulté le 12 février 2024.

[23] M. Correia, *op. cit.*, pp. 11-12.

[24] C.-F. Schleussner *et al.* (Climate Analytics), « Carbon majors' trillion dollar damages », 2023, p. 8.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 360 14/05/2025 07:35:44

Conclusion

Nos recherches visaient à évaluer la possibilité de reconnaitre un lien de causalité dans le contentieux climatique face à des personnes privées, en particulier dans des actions en réparation face aux *Carbon Majors.*

Cette question a avant tout mené à plonger dans les origines, la définition et l'application du lien causal dans la responsabilité civile extracontractuelle générale. Nous avons ainsi observé que la théorie de l'équivalence des conditions et le critère de nécessité, fondements de principe de la causalité en droit commun belge, sont censés pouvoir répondre aux hypothèses de causalité complexe. Et ce, au prix d'une fiction assimilant le rôle causal de chaque antécédent à l'incidence de l'ensemble de ceux-ci.

Cette conception de la causalité multiple a pourtant montré ses limites dans diverses situations, ce qui a nécessité le développement d'exceptions au critère de nécessité. Ainsi en est-il des notions de causes alternatives et cumulatives, et de faute commune.

Hélas, ces exceptions ne permettent pas, selon nous, de fonder par elles-mêmes la causalité dans le domaine climatique. C'est pourquoi nous avons développé un argumentaire basé sur l'idée qu'un lien causal peut être démontré dans cette matière en vertu de la théorie classique de la causalité et donc du critère de nécessité. Autrement dit, nous avons tenté de démontrer qu'il est pertinent d'avancer qu'il existe une très haute probabilité que les émissions d'un *Carbon Major* constituent une cause nécessaire de son dommage produit par les dérèglements climatiques.

La seconde partie visait à évaluer ce qu'impliquerait de considérer que les émissions de la compagnie en question ne constituent pas une cause nécessaire du dommage. Dès lors que l'établissement du lien causal selon la théorie classique de la causalité ne se fonde pas sur une preuve scientifique absolue et repose donc sur la conviction du juge, cette piste ne doit en effet pas être négligée.

Nous avons donc évalué les possibilités offertes par le droit pour établir une causalité en l'absence d'un lien de nécessité certain. Plusieurs voies ont été évaluées dans ce premier chapitre de la partie deux. On en retiendra particulièrement les mécanismes de perte d'une chance et de responsabilité proportionnelle, qui peuvent selon nous être appliqués au contexte climatique.

Au terme de ce chapitre s'est posée la question des fondements de ces mécanismes, qui constituent des exceptions au critère de nécessité censé constituer

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 361 14/05/2025 07:35:44

la base de toute causalité en droit belge. Ainsi, l'existence même de ces exceptions démontre que la théorie de l'équivalence des conditions n'est pas en soi la théorie épistémologique générale sur laquelle se base le droit de la responsabilité civile extracontractuelle belge.

Le second chapitre de cette partie a appuyé ce constat. Non seulement la causalité sur base du critère de nécessité ne suffit pas à englober toutes les causes légales, mais elle ne correspond pas non plus à l'idée de causalité selon le sens commun. Quelle serait donc la conception générale de la causalité, et permettrait-elle de considérer que les émissions d'un *Carbon Major* constituent une cause légale d'un dommage climatique précis ?

Une recherche succincte de ce fondement a démontré que le droit relie la notion de causalité à celles de responsabilité et de risque ; le dommage constituant une manifestation de ce dernier. Pour satisfaire ce fondement, on pourrait donc se contenter de démontrer que la compagnie pétrolière en question produit un risque lié au réchauffement climatique provoqué par ses émissions de GES. Dès lors que le dommage climatique est issu des dérèglements causés par ce risque, il en constitue une expression et le responsable de l'activité devrait pouvoir être tenu à sa réparation.

On a également observé que des schémas de pensée permettent de conceptualiser les dérèglements climatiques plus fidèlement que le critère de nécessité (notamment les tests INUS et NESS, les notions de contribution et de causalité conjointe). Il nous semble que selon ces grilles d'analyse, les émissions de GES d'une compagnie peuvent être considérées comme étant une cause du dommage climatique.

En tout état de cause, ces recherches ont amené à remettre en question le fondement de la théorie de l'équivalence des conditions.

Le premier chapitre de la dernière partie visait à évaluer comment s'articulent dans la jurisprudence les deux thèses présentées (existence et absence d'un lien causal selon la théorie de l'équivalence des conditions). Nous avons noté que les juges ont tendance à admettre l'existence d'un lien de nécessité, tout en utilisant des mécanismes visant à reconnaitre la causalité sans nécessité à certaines étapes de leur raisonnement.

Il semblerait que cette apparente contradiction soit permise par la circonstance que les juges décident, en matière climatique, dans des contextes qui leur permettent d'appliquer, afin d'établir le lien causal, une exigence différente par rapport à celle qui devra être appliquée dans le contentieux belge de la réparation. Lorsqu'il faut ensuite répondre à des arguments liés à la causalité (en particulier l'argument de la goutte d'eau dans l'océan), des mécanismes n'impliquant pas

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 362 14/05/2025 07:35:44

la démonstration d'un lien de nécessité sont alors mobilisés. Et ce, d'après nous, pour consolider le fondement juridique de la décision.

Si ce constat se vérifie, cela signifie que les actions civiles en indemnisation du dommage climatique constituent un *momentum* pour le contentieux climatique belge. Dans ces affaires, en effet, le juge devra démontrer l'existence d'un lien de causalité de manière claire.

Comment prédire quelle sera la décision du juge ? Pour déterminer s'il décidera de refuser l'établissement d'un lien causal ou s'il considérera qu'il en existe un, selon le critère de nécessité, selon un mécanisme particulier ou selon une construction créative, plusieurs éléments doivent être pris en compte.

Premièrement, le juge devra tenir compte de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme. Les magistrats strasbourgeois ont en effet établi qu'en matière climatique, le droit ne peut se satisfaire d'un raisonnement *sine qua non* identique à celui appliqué dans d'autres contentieux [25]. Le droit ne peut se borner à rejeter la reconnaissance d'une causalité parce que les schémas traditionnels ne permettent pas de l'aborder ; les juges sont ainsi en mesure d'adapter l'approche de la causalité pour tenir compte des spécificités de la chaine causale donnant lieu aux dommages climatiques.

Deuxièmement, certains éléments présentés au juge pourraient faire peser la balance en faveur des plaideurs. Au-delà de la causalité générale liée aux émissions, réduire l'échelle d'analyse à certains projets ultrapolluants (bombes climatiques) permet par exemple d'exprimer de manière concrète le lien qui unit les activités d'une entreprise aux effets néfastes sur l'environnement et, *in fine*, sur les êtres humains. Par ailleurs, la prise en compte de la désinformation et l'influence négative sur les politiques publiques sont également en mesure de souligner la place centrale de quelques compagnies dans les dynamiques à la fois industrielles et politiques qui déterminent les trajectoires climatiques empruntées. Des pistes de réflexion quant à ces deux éléments ont été présentées dans le second chapitre de la troisième partie.

Enfin, les décisions judiciaires à venir seront rendues dans un contexte particulier. À l'heure actuelle se conjuguent ainsi une mobilisation citoyenne ~~de plus en plus importante en~~ faveur du climat, une prolifération du contentieux climatique au niveau mondial et une intensification de la critique envers l'industrie du pétrole, qui quant à elle poursuit de réaliser des profits colossaux [26]. Ces éléments nous paraissent être de nature à faire basculer la décision du juge au moment d'établir l'existence, ou non, d'une causalité. L'impact symbolique, au-delà du prétoire,

[25] Cour eur. D.H., arrêt *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, préc., § 422.

[26] T. GAUDIAUT, « TotalEnergies encaisse un nouveau bénéfice record », 8 février 2024, fr.statista.com (consulté le 12 mai 2024).

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 363 14/05/2025 07:35:44

de la reconnaissance juridique d'un lien entre activités polluantes et catastrophes climatiques — et ce, peu importe l'issue des actions — ne doit, à notre estime, pas être ignoré.

En définitive, il nous semble que le rejet par le juge d'un lien causal dans des affaires visant à relier les émissions d'une compagnie multinationale relèverait d'un excès de rigueur. Compte tenu du caractère déterminant de la contribution des émissions de ces *Carbon Majors* dans le réchauffement climatique, l'équité devrait dicter de retenir une causalité pour pouvoir établir leur responsabilité.

Reste à savoir comment développer une causalité qui tienne compte de la science climatique tout en respectant le droit en vigueur. Dans ce mémoire, nous avons tenté de démontrer que c'était possible de plusieurs manières.

À l'analyse de ces différentes pistes, il semble que le droit de la responsabilité se trouve aujourd'hui tiraillé entre deux impératifs. D'une part, le besoin de cohérence et de sécurité juridique, qui empêche de s'éloigner trop de la conception traditionnelle de la causalité (en ce compris ces exceptions déjà existantes). D'autre part, la nécessité « [d'] adapter plus avant la façon d'aborder ces questions, en tenant compte des spécificités du problème du changement climatique » [27].

Compte tenu du fait que le droit a pu, dans d'autres circonstances, adapter l'exigence de causalité pour des raisons d'équité, de ce que ces exceptions se fondent sur des valeurs qui devraient amener à une adaptation dans le contentieux climatique également, et du bouleversement que constituent les changements climatiques, la balance devrait selon nous pencher en faveur du second impératif.

Le juge devrait ainsi pouvoir, à notre sens, tenir compte d'une causalité conjointe ou par contribution. C'est la piste qui nous semble coller au plus près de ce qu'est la causalité climatique selon la science.

Même si l'on devait considérer qu'il s'agit là d'une nuance au critère général de nécessité, il nous semble que la justice climatique justifie une prise en compte pleine et entière du phénomène. L'état du droit le permet, l'idéal de justice le recommande et l'urgence climatique l'impose.

[27] Cour. eur. D.H., *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, préc., § 440.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 364 14/05/2025 07:35:44

Bibliographie

Législation

Supranationale

Draft Articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts, Yearbook of the International Law Commission, 2001, vol. II, Part Two.

Belge

C. civ., art. 1382-1386.

C. civ., Livre 8.

Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, texte adopté en deuxième lecture par la commission de la Justice, Ch. repr., 26 janvier 2024, doc. n° 55-213/012.

Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., n° 3213/001, p. 82.

Loi du 25 décembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015, *M.B.*, 26 avril 2017, p. 53420.

Étrangère

C. civ. néerlandais, art. 6:98.

Jurisprudence

Jurisprudence supranationale (Cour européenne des droits de l'homme)

Cour eur. D.H., arrêt *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* du 9 avril 2024, disponible sur www.hudoc.echr.coe.int (consulté le 27 avril 2024).

Cour eur. D.H., arrêt *Duarte Agostinho et autres c. Portugal* et 32 autres États du 9 avril 2024, disponible sur www.hudoc.echr.coe.int (consulté le 27 avril 2024).

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 365 14/05/2025 07:35:44

Cour eur. D.H., arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, www.hudoc.echr.coe.int (consulté le 27 avril 2024).

Jurisprudence belge

Cass., 3 mai 1861, *Pas*., 1861, I, 397.

Cass., 17 mars 1864, *Pas.*, 1864, I, p. 217.

Cass., 12 juillet 1951, *Pas*., 1951, I, p. 785.

Cass., 5 mars 1953, *Pas*., 1953, I, p. 51.

Cass., 11 juin 1956, *Pas.*, 1956, I, p. 1094.

Cass., 28 novembre 1960, *Pas.*, 1961, p. 338.

Cass., 17 février 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 633.

Cass., 19 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, n° 266.

Cass., 11 octobre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12007.

Cass., 25 mars 1997, *Pas.*, 1997, I, n° 161.

Cass., 30 avril 2003, P.03.0168.F, disponible sur www.stradalex.com (consulté le 29 avril 2024).

Cass., 1er avril 2004, *Pas*., 2004, n° 174.

Cass., 12 octobre 2005, *Pas*., 2005, n° 507

Cass., 12 mai 2006, *Pas*., 2006, n° 270

Cass., 8 novembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 546, p. 2291.

Cass., 5 juin 2008, *Pas*., 2008, n° 350.

Cass., 23 septembre 2011, C.10.0744.F, disponible sur www.juportal.be (consulté le 3 mai 2024).

Cass., 21 novembre 2012, *R.G.A.R*., 2013, liv. 7, n° 14995.

Cass., 6 décembre 2013, *Pas*., 2013, n° 661.

Cass., 29 octobre 2014, *Pas.* 2014 n°644, p. 2364 (avec les conclusions du ministère public).

Cass. (plén.), 14 décembre 2017, disponible sur www.juricaf.org (consulté le 17 avril 2024).

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 366 14/05/2025 07:35:44

Cass., 9 mars 2018, *TBBR/RGDC*, 2019/4, pp. 239-240.

Cass., 31 mai 2020, *Bull. Ass.*, 2002, p. 946

Bruxelles, 24 février 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11618.

Mons (2e ch.), 10 octobre 2006, *R.J.L.M.B*., 2006, p. 1087.

Mons, 10 avril 2008, *Bull. Ass*., 2008, p. 430.

TPI Bruxelles francophone, 4e ch. (affaires civiles), jugement n° 2015/4585/A du 17 juin 2021, disponible sur www.stradalex.com (consulté le 12 novembre 2023).

Cour d'appel de Bruxelles, 2e ch. fr. (affaires civiles), arrêt *Klimaatzaak et al. c. État belge et al.* du 30 novembre 2023, 2021/AR/1589, 2022/AR/737 et 2022/AR/891, *J.L.M.B.*, 2024/045.

Jurisprudence étrangère

Allemagne

Oberlandesgericht Hamm, arrêt *Lliuya c. RWE AG* du 5 septembre 2017, disponible sur www.climatecasehart.com (consulté le 29 avril 2024).

Tribunal administratif de Berlin, 10e ch., jugement *Familles d'agriculteurs bio et Greenpeace c. Allemagne* du 31 octobre 2019 (VG10K412.18), pp. 21-22.

Official Headnotes of the Order of Neubauer and Others v. Federal Republic of Germany, Federal Constitutional Court, Order of the First Senate of 24 March 2021, 1 BvR 2656/18 DE:BVerfG:2021:rs20210324.1bvr265618.

États-Unis

Supreme Court of the United States, 2 April 2007, *Massachusetts et al. v. EPA et al.*, 549 U.S. 497 (2007), disponible sur www. supreme.justia.com (consulté le 29 avril 2024), pp. 22-23.

Par exemple, dans Supreme Court of the United States, arrêt *Native Village of Kivalina et al. v. ExxonMobil Corp. et al.*, 12-072, 2013, disponible sur www. climatecasehart.com (consulté le 29 avril 2024).

United States District Court, District of Puerto Rico, 11 mars 2023, *Municipalities of Puerto Rico v Exxon Mobil Corp*, 3:22-cv-01550 (D.P.R. 2022), disponible sur www.climatecasechart.com (consulté le 29 avril 2024), §§ 271-277 ; J. SEGHERS, *op. cit.*, p. 61.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 367 14/05/2025 07:35:44

Pays-Bas

Hoge Raad, 20 décembre 2019, *État néerlandais c. Stichting Urgenda*, ECLI:NL:HR:2019:2007, disponible sur www.rechtspraak.nl (consulté le 29 avril 2024).

Rechtbank Den Haag, arrêt *Klimaatzaak c. Royal Dutch Shell* du 26 mai 2021, ECLI:NL:RBDHA:2021:5339, disponible sur www.rechtspraak.nl (consulté le 6 février 2024).

Doctrine

Akkermans A.J., « Grondslagen voor proportionele aansprakelijkheid bij onzeker causaal verband », in van Boom W.H., Jansen C.E.C. et Linssen J.G.A. (dir.), *Tussen "Alles" en "Niets". Van toedeling naar verdeling van nadeel*, Deventer, W.E.J. Tjeenk Willink, 1997, pp. 105-115.

Akkermans A.J., « Proportionele aansprakelijkheid bij personenschade », in Van Schendel W.A.M., Kremer F. Th. et Hennekam J.F.M. (dir.), *De kwaliteit van het schaderegelingsproces*, Koninklijke Vermande, Lelystad, 2000, pp. 25-39.

Bacache M., « Changement climatique, responsabilité civile et incertitude », *Energie-Environnement-Infrastructures*, n^{os} 8-9, 2018, dossier 30.

Borghetti J.-S., « Peut-on se passer de la causalité en droit de la responsabilité ? », in Lequette Y. et Molfessis N. (dir.), *Quel avenir pour la responsabilité civile ?*, Paris, Dalloz, 2015, pp. 11-22.

Canali L., « Les contentieux climatiques contre les entreprises : bilan et perspectives », in Cournil C. et Varison L. (dir.), *Les procès climatiques : entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2018, Chapitre 3.

Cataldo A. et Putz A., « Les méandres de causalité dans le projet belge », in *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 336-337.

Chabas F., *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967, 224 p.

Cournil C. (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2020, 679 p.

Abadie P., « Massachusetts c. EPA (2007) », pp. 47-62.

Tabau A.-S. et Cournil C., « Urgenda c. Pays-Bas (2015) », pp. 75-90.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 368 14/05/2025 07:35:45

MOUGEOLLE P., « Familles d'agriculteurs bio et Greenpeace c. Allemagne (2019) », pp. 247-261.

DENIS M., « Greenpeace Asie du Sud-Est et autres c. Carbon Majors (2015-2020) », pp. 507-524.

DUTHOIT L., « Milieudefensie et autres c. Shell (2019) », pp. 535-546.

D'AMBROSIO L., « Le contentieux contre les Carbon Majors : esquisse d'un système de responsabilité des entreprises dans le domaine du changement climatique », in TORRE-SCHAUB M. (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisation du droit*, Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 215-238.

DALCQ R.O., *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, *Le lien de causalité*, Bruxelles, Larcier, 1962, 821 p.

DE CALLATAŸ M.-H., « La responsabilité du fait des médicaments », *Forum de l'assurance*, 222, 2022, pp. 45-52.

DUBUISSON B. *et al.*, *Droit de la responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 2008-2020*, Bruxelles, Larcier, 2023, 1446 p.

DUBUISSON B., CALLEWAERT V., DE CONINCK B. et GATHEM G., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, 1074 p.

DURANT I., « À propos de ce lien qui doit unir la faute au dommage », in DUBUISSON B et HENRY P. (dir.), *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, Bruxelles, Larcier, pp. 7-68.

FAGNART J.-L., « À propos de la causalité », in VAN OMMESLAGHE P. (dir.), *Actualité en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 1-56.

FAGNART J.-L., « Rapport sur le droit belge de la responsabilité médicale », *Rev. dr. santé*, 2000-2001, pp. 110-112.

FAGNART J.-L., *La causalité*, Waterloo, Kluwer, 2009, 366 p.

FORNASARI R., « Pour la reconnaissance d'un lien de causalité entre le changement climatique et les activités polluantes des entreprises », *Les Petites Affiches*, mars 2022, pp. 10-18.

GENICOT G., « L'indemnisation de la perte d'une chance consécutive à un manquement au devoir d'information du médecin », *J.L.M.B.*, 2009/25, pp. 1165-1182.

GOLDMAN S. et JAFFERALI R., « La perte d'une chance à la croisée des chemins — Évolutions et applications jurisprudentielles », *TBBR/RGDC*, 2019/4, pp. 191-211.

HO H.L., *A philosophy of Evidence Law. Justice in Search for truth*, Oxford University Press, 2008, p. 362.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 369 14/05/2025 07:35:45

JANSEN K. et DE JONG E., « Rechterlijke toetsing van wetenschappelijke kennis in het aansprakelijkheidsrecht », *Nederlands Tijdschrift voor Burgerlijk Recht*, 2022, pp. 5-21.

JÉZÉQUEL A., « L'attribution d'évènements extrêmes », in TORRE-SCHAUB M. (dir.), *Droit et changement climatique : comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*, Paris, Mare & Martin, 2020, pp. 35-44.

JOISTEN C., « Nouveau livre 6 du Code civil : vers une responsabilité proportionnelle », *Obligations, contrats et responsabilités*, 2023, n° 155, pp. 1-2.

JOISTEN C., *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2024, 823 p.

JOLY A., *Essai sur la distinction du préjudice direct et du préjudice indirect*, thèse, Caen, 1939, n° 42, 359 p.

KELLER H. et HERI C., « The Future is Now: Climate Cases Before the ECtHR », *Nordic Journal of Human Rights*, 40, 2022, pp. 153-174.

LAFFORGUE F., « L'établissement du lien de causalité en matière de santé-environnement devant le juge français et son potentiel pour le contentieux climatique », *Energie-Environnement-Infrastructures*, n^{os} 8-9, 2018, dossier 31.

LANIYAN B., « Perspective et méthodologie de Notre Affaire À Tous dans l'élaboration de recours climatiques stratégiques », in DENOLLE A.-S. et COURNIL C. (dir.), *Le droit : une arme au service du vivant ? Plaidoyer et contentieux stratégiques*, Paris, Pedone, 2024.

LEWASZKIEWICZ-PETRYKOWSKA B., « La responsabilité civile en cas de pluralité d'auteurs d'un dommage », *Droit polonais contemporain*, 1981, n^{os} 3/4 (51/52), pp. 31-49.

LUTTE I., « Quelques considérations à propos de la perte d'une chance et de la causalité », *Anthemis*, n° 191, 2019, pp. 23-28.

MEDICI-COLOMBO G., « Presupuesto de carbono y autorización de proyectos de producción de combustibles fósiles: el caso "Gloucester resources LTD v. Minister for planning" », *Revista catalana de dret Ambiental*, vol. XI, I, 2020, p. 15.

MOSSOUX Y., « La détermination du pollueur et la causalité dans le cadre du principe pollueur-payeur », *A.P.*, 2010, pp. 269-321.

PETEL M., « L'arme du contentieux climatique pour briser l'inertie politique et l'impunité de l'industrie fossile », in *État des droits humains en Belgique, Rapport 2021*, Ligue des droits humains, 2021, pp. 9-13.

PHILIPPE D., « Quelques réflexions sur la perte d'une chance et le lien causal », *R.D.C.*, 2013/10, pp. 1004-1013.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 370 14/05/2025 07:35:45

PORTIER C., « Le contentieux climatique en droit français : quel(s) fondement(s), quelle(s) responsabilité(s) ? », *RJE*, 2020/3, vol. 45, pp. 465-473.

PROBST T., « La causalité aujourd'hui », in CHAPPUIS C. et WINIGER B. (dir.), *Les causes du dommage*, Schulthess, 2007, pp. 15-36.

PUTZ A. et MONTERO E., « La perte d'une chance d'éviter la réalisation d'un risque : un préjudice illusoire ? », note sous Mons (2e ch.), 10 octobre, *R.J.L.M.B.*, 2006, pp. 1086-1092.

QUÉZEL-AMBRUNAZ C., *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, coll. Nouvelle Bibliothèque des thèses, Paris, Dalloz, 2010, 750 p.

SAMOY I. et RONSIJN K., « Verlies van een geringe kans: geen minimum waarschijnlijkheid vereist », note sous Cass. France, 16 janvier 2013, *TBBR/RGDC*, 2014/3, pp. 125 et s.

SEGHERS J., « Proving a causal link in climate change litigation (Master's thesis) », Ghent University, 2022-2023, 106 p.

TABAU A.-S. et COURNIL C., « Nouvelles perspectives pour la justice climatique », *Revue juridique de l'environnement*, 2015/4, vol. 40, pp. 672-693.

THUNIS X., « Dérèglement climatique : y-a-t-il un pilote dans l'avion ? », note sous TPIF Bruxelles (civ.), 4e ch., 17 juin 2021, R.G. n° 2015/4585/A, en cause de *ASBL Klimaatzaak et autres contre État belge, Région wallonne, Région flamande et Région de Bruxelles-Capitale*, *Amén.*, 2022/1, pp. 27-35.

TJONG TJIN TAI E., « Schadebegroting, verlies van een kans, en proportionele aansprakelijkheid », *Nederlands Juristenblad*, 91(31), 2016, pp. 2239-2244.

TRUILHÉ E. et HAUTEREAU-BOUTONNET M., Rapport final de recherche Le procès environnemental, ITN, Mission de recherche Droit et Justice, 320 p.

VAN QUICKENBORNE M., *De ~~oorzakelijkheid~~ in het recht van de burgerlijke aansprakelijkheid. Een methodologische en positief-rechtelijke analyse*, Bruxelles, Elsevier-Sequoia, 582 p.

VAN QUICKENBORNE M., *Oorzakelijk verband tussen onrechtmatige daad en schade*, Bruxelles, Kluwer, 2007, 160 p.

VANDENBERGHE H. *et al.*, « Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad », *T.P.R.*, 2000, pp. 1551-1955.

VINEY G., JOURDAIN P. et CARVAL S., *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité* (sous la dir. de J. GHESTIN), 4e éd., Paris, L.G.D.J., 2013, 1316 p.

VON BURI M., *Ueber Causalität und deren Verantwortung*, Leipzig, Gebhardt, 1873, 156 p.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 371 14/05/2025 07:35:45

Divers

Rapports scientifiques

IPCC, *Climate Change 2021, The Physical Science Basis, Working Group I Contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, IPCC, Genève, disponible sur www.ipcc.ch (consulté le 6 mai 2024).

International Energy Agency, Net Zero by 2050, A Roadmap for the Global Energy Sector, 4e version, IEA, 2021, disponible sur www.iea.org (consulté le 7 mai 2024).

Plateforme wallonne pour le GIEC, « L'adaptation aux changements climatiques en Wallonie : synthèse et points d'attention pour l'actualisation des connaissances », 2022, disponible sur www.plateforme-wallonne-giec.be (consulté le 29 avril 2024).

OCDE, *Gérer les risques climatiques et faire face aux pertes et aux dommages*, Paris, OCDE, 2022.

IPCC, *Climate Change 2023 Synthesis Report*, *Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, IPCC, Genève, disponible sur www.ipcc.ch (consulté le 14 mai 2024).

United Nations Environment Programme, *Emissions Gap Report 2023: Broken Record-Temperature hit new highs, yet world fails to cut emissions (again)*, Nairobi, 2023, 108 p.

United Nations Environment Programme, *Global Climate Litigation Report*, Nairobi, 2023, 109 p.

Articles et ouvrages scientifiques et historiques

Allen M., « Liability for climate change », *Nature*, 421(6926), 2003, pp. 891-892.

Beckers S., « The Counterfactual NESS Definition of Causation », *Proceedings of the AAAI Conference on Artificial Intelligence*, 35(7), [DATE], pp. 6210-6217.

Bonneuil C., Choquet P.-L., Franta B., « Early warnings and emerging accountability: Total's responses to global warming, 1971-2021 », *Global Environmental Change*, vol. 71, 2021, pp. 1-10.

Climate Accountability Institute, « Update of Carbon Majors 1965-2018 », 2020, (climateaccountability.org ; consulté le 29 avril 2024).

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 372 14/05/2025 07:35:45

CORREIA M., *Le mensonge Total*, Paris, Seuil, 2023, 176 p.

DE RIDDER K. *et al.*, « Evaluation of the socio-economic impact of Climate Change in Belgium », 2020, disponible sur www.adapt2climate.be (consulté le 29 avril 2024).

FRIEDLINGSTEIN P. *et al.*, « Global Carbon Budget 2023 », *Earth System Science Data*, vol. 15, 2023, pp. 5301-5369.

FRUMHOFF C. *et al.*, « The climate responsibilities of industrial carbon producers », *Climatic Change*, n° 132, 23 juillet 2015, p. 162, disponible sur www.link.springer.com, consulté le 12 février 2024.

GRASSO M., « Oily politics: A critical assessment of the oil and gas industry's contribution to climate change », *Energy Research and Social Science*, 50, 2019, pp. 106-115.

HEEDE R., *Carbon Majors: Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010*, Sydney, Climate Justice Programme, Amsterdam, Greenpeace International, 2014, 104 p.

HULME M., « Attributing weather extremes to "climate change": A review », *Progress in Physical Geography: Earth and Environmen*t, 38(4), 2014, pp. 499-511.

KÜHNE K. *et al.*, « "Carbon bombs" — Mapping key fossil fuel projects », *Energy Policy*, 166, 2022, pp. 1-10.

LAMBOLL R.D. *et al.*, « Assessing the size and uncertainty of remaining carbon budgets », *Nature Clim. Change*, vol. 13, 2023, pp. 1360-1367.

LEWIS S.C. *et al.*, « Assessing Contributions of Major Emitters Paris-era Decisions to Future Temperature Extremes », *Geophysical Research Letters*, 46, 2019, pp. 3936-3943.

MINNEROP P. et OTTO F., « Climate Change and Causation: Joining Law and Climate Science on the Basis of Formal Logic », *Buff. Envtl. L. J.*, 2019-2020, 49, pp. 49-86.

OTTO F. *et al.*, « Assigning Historic Responsibility for Extreme Weather Events », *Nature Clim. Change* », 7, 2017, pp.757-759.

RICKARDS L., WISEMAN J. et KASHIMA Y., « Barriers to effective climate change mitigation: the case of senior government and business decision makers », *WIREs Clim Change 2014*, pp. 753-773.

RIPPLE W. J. *et al.*, « Many risky feedback loops amplify the need for climate action », *One Earth*, vol. 6, n° 2, 2023, pp. 86-91.

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 373 14/05/2025 07:35:45

SCHLEUSSNER C.-F. *et al.* (Climate Analytics), « Carbon majors' trillion dollar damages », 2023, 35 p.

SHUE H., « Responsible for what? Carbon producer CO2 contributions and the energy transition », *Climate change*, 2017, pp. 591-596.

STUART-SMITH R.F., OTTO F.E.L. et WETZER T., « Liability for Climate Change Impacts: The Role of Climate Attribution Science », in DE JONG *et al.* (dir.), *Corporate Responsibility and Liability in Relation to Climate Change*, Cambridge, Intersentia, 2022, pp. 1-27.

TERMONIA P. *et al.*, « The CORDEX. be initiative as a foundation for climate services in Belgium », *Climate Services*, 11, 2018, pp. 49-61.

TRENBERTH K.E., FASULLO J.T. et. SHEPHERD T.G., « Attribution of climate extreme events », *Nature Clim. Change*, 5(8), 2015, pp. 725-730.

WRIGHT R.W., « The NESS Account of Natural Causation: A Response to Criticisms », in GOLDBERG R. (dir.), *Perspectives on Causation*, Oxford, Hart Publishing, 2011, pp. 285-322.

Autres

« Évaluation et mesure d'impact en économie sociale », disponible sur www.tiess.ca (consulté le 26 avril 2024).

Audition devant le Sénat français de C. Bonneuil et P.-L. Choquet du 1er février 2024, vidéo et compte rendu disponibles sur www.videos.senat.fr (consulté le 1er mai 2024).

Audition conjointe devant le Sénat français de O. Wegner et de L. Welgryn du 8 février 2024, disponible sur www.videos.senat.fr (consulté le 1er mai 2024).

Blog www.fastercapital.com (consulté le 26 avril 2024), « Joint Causation: Identifying Shared Responsibility in Complex Scenarios », 13 avril 2024.

Site web www.thefarmercase.be (consulté le 17 mai 2024).

Site web www.totalenergies.com (consulté le 13 mai 2024).

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 374 14/05/2025 07:35:45

Table des matières

Introduction 301

Partie I. Le lien causal dans le contentieux climatique selon la théorie de l'équivalence des conditions 305

Chapitre I. La causalité en droit belge 305

Section 1. La théorie de l'équivalence des conditions 305

Section 2. Les nuances à la théorie de l'équivalence des conditions 308

Section 3. Une cause nécessaire au dommage « tel qu'il s'est réalisé *in concreto* » 312

Section 4. Le caractère certain de la causalité 313

Chapitre II. La théorie de l'équivalence des conditions appliquée au contentieux climatique 315

Section 1. Les difficultés relatives à la causalité en matière climatique 315

Section 2. La démonstration du lien causal malgré les difficultés 320

Section 3. La valeur et les enseignements d'une démonstration du lien de causalité 326

Partie II. Le lien causal au-delà de la théorie de l'équivalence des conditions 329

Chapitre 1. La causalité sans nécessité certaine en droit belge et application au contentieux climatique 329

Section 1. Les causalités cumulative, alternative et commune 329

Section 2. La perte d'une chance 331

Section 3. La responsabilité proportionnelle 336

Section 4. La causalité par référence au cours normal des choses 338

Section 5. Les fondements des mécanismes de causalité sans nécessité 340

Chapitre II. Repenser la causalité 343

Section 1. Les faiblesses conceptuelles de la théorie de l'équivalence des conditions 343

Section 2. Vers un fondement général de la causalité 345

Section 3. La conceptualisation d'une causalité qui prenne en compte le dommage climatique 346

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 375 14/05/2025 07:35:45

PARTIE III. LA DÉMONSTRATION D'UN LIEN CAUSAL DEVANT LE JUGE 349
Chapitre I. La causalité climatique en jurisprudence 349
Section 1. L'acceptation du lien causal dans d'autres types de contentieux climatique 349
Section 2. Les enseignements pour les actions en réparation devant le juge civil 354
Chapitre II. Les autres pistes soutenant la thèse de l'existence d'une causalité 357
Section 1. Le concept de bombe climatique 357
Section 2. La question du lien causal avec le lobbying anti-régulation 358
CONCLUSION 361
BIBLIOGRAPHIE 365

457138CGJ_ANDL_23_2_cde02.indb 376 14/05/2025 07:35:45